AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS

FCPR Amundi Megatendances III Evolution

Code ISIN parts A: FR001400E235

Code ISIN parts A': FR001400E227

Code ISIN parts B: FR001400E219

Fonds Commun de Placement à Risques article L. 214-28 du CMF

Est constitué à l'initiative de :

Amundi Private Equity Funds (Amundi PEF), société anonyme à conseil d'administration au capital de 12 394 096 Euros, dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 422 333 575, agréée comme société de gestion de portefeuille par la Commission des Opérations de Bourse (désormais dénommée Autorité des Marchés Financiers, l'"AMF") sous le numéro GP99-015 (la "Société de Gestion"),

un Fonds Commun de Placement à Risques (le "**Fonds**") régi par l'article L. 214-28 du CMF ("**CMF**") et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (le "**Règlement**").

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers : le 27 janvier 2023

Avertissement : la souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement à Risques emporte acceptation de son Règlement.

AVERTISSEMENT

L'attention des Porteurs de Parts est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée minimale de 8 années pouvant aller jusqu'à 10 années en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds, sur décision de la Société de gestion, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement.

Le Fonds Commun de Placement à Risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement à Risques décrits à la rubrique "profil de risque" du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion de portefeuille. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au [•], la part de l'actif des autres Fonds Commun de Placements à Risques, Fonds Commun de Placement dans l'Innovation et Fonds d'Investissement de Proximité gérés par la Société de Gestion s'établit comme suit :

Nom du fonds	Date de constitution	Ratio au 30/06/2022	Date d'échéance du quota fiscal
FCPI Innovation 13	31/05/2012	97,49%	NA
FIP Amundi France Développement N4	01/12/2015 234,01%		NA
FCPR Amundi Mégatendances	12/08/2016	95,72%	NA
FCPR Amundi Mégatendances AV	16/06/2017	83,96%	NA
FCPI Amundi Avenir Innovation	17/10/2017	92,30%	NA
FCPR Amundi Mégatendances PME/ETI	23/02/2018	91,88%	NA
FCPR Amundi Mégatendances II	07/02/2020	110,06%	NA
FCPR Amundi Private Equity Mégatendances II	29/11/2019	62,95%	NA
FCPI Amundi Avenir Innovation 2	13/11/2019	77,35%	30/06/2023
FCPR Amundi Fleurons des Territoires	01/10/2021	9,56%	31/12/2023
FCPI Amundi Avenir Innovation 3	13/11/2019	46,08%	31/08/2025

TABLE DES MATIERES

Arti	cle	Page
1.	Dénomination	2
2.	Forme juridique et constitution du Fonds	2
3.	Orientation de gestion	2
4.	Règles d'investissement	9
5.	Règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts	12
6.	Parts du Fonds	17
7.	Montant minimal de l'Actif	22
8.	Durée de vie du Fonds	22
9.	Souscription de parts	23
10.	Rachat de parts	24
11.	Cession de Parts	26
12.	Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables	28
13.	Distribution des produits de cession	29
14.	Règles de valorisation et calcul de la Valeur Liquidative	30
15.	Exercice comptable	33
16.	Documents d'information	33
17.	La Société de Gestion	36
18.	Le Dépositaire	37
19.	Le Délégataire Comptable	37
20.	Le Commissaire aux Comptes	37
21.	Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds	49
22.	Frais de constitution	50
23.	Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession d participations	
24.	Autres frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de FIA	51
25.	Commissions de mouvement	51
26.	Fusion - Scission	52
27.	Pré-liquidation	52
28.	Dissolution	53
29.	Liquidation	54
30.	Restrictions à l'égard des « US Persons »	56
31.	Modification du Règlement	56

32.	Obligations et Information relatives aux principes environnementaux, sociaux et de	
	gouvernance	56
33.	Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)	
34	Contestation – Election de domicile	59

I. PRESENTATION GENERALE

1. **DENOMINATION**

Le Fonds est dénommé "FCPR AMUNDI MEGATENDANCES III EVOLUTION".

2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-35 du CMF.

A la constitution du Fonds, l'Actif initial du Fonds est d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros, conformément à l'article D. 214-32-13 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt des fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors que le Fonds a réuni le montant minimum de trois cents mille euros (EUR 300.000).

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiqué dans l'attestation de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (ci-après la "**Date de Constitution**").

3. ORIENTATION DE GESTION

3.1 Objectif et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de participations composé principalement de titres de capital, ou donnant accès au capital, ainsi que d'avances en comptes courants dans des Entreprises, telles que définies ci-dessous, dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital et dans la limite de 15% de l'Actif du Fonds.

Le Fonds recherchera principalement la réalisation de plus-values par des prises de participations, directement ou indirectement, principalement minoritaires et essentiellement dans des entreprises de taille intermédiaire et des petites et moyennes entreprises européennes (respectivement des "ETI" et des "PME", telles que définies par le décret 2008-1354 du 18 décembre 2008) et le Fonds pourra investir accessoirement dans des sociétés de taille plus importante à condition de respecter au moins deux des trois critères qui définissent les ETI, à savoir le nombre de salariés, le chiffre d'affaires ou le total du bilan (ensemble les "Entreprises").

Le label Relance (le « Label Relance ») ayant été octroyé au Fonds dans le cadre de l'Accord de Place du 19 octobre 2020, en conséquence, il doit se conformer aux dispositions de la Charte du Label Relance qui définit les critères d'éligibilité au dit label (la « Charte»). Le Fonds respectera notamment les critères suivants :

- Le Fonds devra investir au minimum 60% des Montants Investis dans des instruments de fonds propres ou de quasi-fonds propres, émis par des sociétés dont le siège social est implanté en France;
- Le Fonds devra investir au minimum 20% des Montants Investis dans des instruments de fonds propres ou quasi-fonds propres dans des ETI et des PME dont le siège social est implanté en France françaises.

Les actions de préférence et certaines clauses des pactes d'actionnaires conclus peuvent prévoir un plafonnement du prix de cession. Ainsi, dans le cas d'un scénario optimiste (valorisation de la société à +100 %), le mécanisme de préférence vient plafonner la performance des actions à un seuil déterminé à l'avance (par exemple +10%) alors qu'un investissement sans mécanisme de préférence aurait permis de profiter pleinement de la hausse. Ce mécanisme limite donc la plus-value potentielle du Fonds alors que ce dernier reste exposé à un risque de perte en capital si l'investissement évoluait défavorablement. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le seuil retenu dans l'exemple (+10%) est un minimum et que la Société de Gestion ne réalisera pas d'investissement dont le plafonnement du multiple réalisé serait inférieur.

Prix de souscription d'une part (en €)	Valorisation de la part lors de la cession (en €)	Prix de cession d'une part si plafonné par pacte d'actionnaires (en €)	Prix de cession non plafonné d'une part (en É)	Sous performance liée au plafonnement (en €)	Perte en capital pour une part au prix de cession plafonné (en €)
100	200	110	200	-90	0
100	100	100	100	0	0
100	0	0	0	0	-100

La période au cours de laquelle la Société de Gestion réalise les investissements du Fonds, (la "**Période d'Investissement**"), conformément à la politique d'investissement décrite aux Article 3, Article 4 et Article 5 du présent Règlement, commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine au terme de la quatrième année civile suivant la Date de Constitution du Fonds. La Période d'Investissement peut être prorogée par la Société de gestion pour un (1) période de un (1) an. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

La politique d'investissement se concentre sur des PME ou ETI bénéficiant d'une ou plusieurs des cinq grandes tendances mondiales qui agissent comme des forces transformatrices de long terme et des leviers de croissance importants pour les entreprises, à savoir les technologies (innovations, accélération des changements, connectique, gestion des données), les évolutions sociétales (réseaux sociaux, conscience citoyenne, bien être) l'Environnement (énergies renouvelables, recyclage, dépollution...), les mutations économiques (souveraineté, relocalisation industrielle, globalisation et internationalisation) et la démographie (santé, vieillissement, agroalimentaire...). Le Fonds réalisera l'ensemble des investissements dans le cadre d'opérations de capital développement ou de capital-transmission.

Le Fonds pourra investir les sommes souscrites et libérées, en attente d'investissement et/ ou de distribution ainsi que la trésorerie, :

- en part ou actions d'organismes de placement collectifs (OPCVM/FIA) de type monétaire ou obligataires, ou produits assimilé (titres de créances, comptes à termes, billets à ordres, bons de trésorerie, bons à termes négociables, certificats de dépôt, etc.) émis par des émetteurs publics (Etat, collectivités) ou privés;
- en part ou actions d'organismes de placement collectifs (OPCVM/FIA) de type actions ou diversifiés, constitués dans l'Union Européenne, et/ou en titres obligataires, français ou étrangers, admis ou pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

Le Fonds pourra également, le cas échéant, investir ces sommes dans des instruments financiers à terme fermes ou optionnels, dans un objectif de couverture contre les risques de change, tels que définis à l'Article 3.2, incluant sans s'y limiter, des contrats de swap. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion aura recours à la méthode du calcul de l'engagement, telle que prévue par les articles 411-74 à 411-76 du Règlement Général de l'AMF, afin de procéder au calcul du risque global du Fonds. Le Fonds n'investira toutefois pas dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits "hedge funds").

3.1.1 Pour la réalisation de son objectif de gestion le Fonds pourra investir dans d'autres FIA constitués en France ou dans un autre Etat Membre de l'Union Européenne gérés par la Société de Gestion ou toute autre société de gestion appartenant au groupe Amundi, directement ou par délégation, et dont la politique et les objectifs d'investissement sont similaires à, ou se recoupent avec ceux du Fonds.

Le Fonds pourra réaliser ses investissements aux côtés des Fonds Professionnels de Capital Investissement (FPCI), des Fonds Communs de Placements à Risques (FPCR), des Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) et leurs Fonds successeurs, et d'autres Fonds, gérés par la Société de Gestion ou toute autre société de gestion appartenant au groupe Amundi, directement ou par délégation, et dont la politique et les objectifs d'investissement sont similaires à, ou se recoupent avec ceux du Fonds (les "Véhicules Gérés").

Les conditions des co-investissements visés ci-dessous sont précisées à l'Article 5.1.

- 3.1.2 Le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de ses Actifs.
- 3.1.3 La Société de Gestion réalise les investissements initiaux du Fonds dans les Entreprises au cours de la Période d'Investissement. Elle peut réaliser des investissements dans des Entreprises après la Période d'Investissement si ces investissements correspondent à des engagements juridiquement fermes contractés au cours de la Période d'Investissement.

En outre, la Société de Gestion peut réaliser des Investissements Complémentaires pendant et après la Période d'Investissement.

Le Fonds ne pourra pas investir dans des Entreprises un montant supérieur au Montant Total des Souscriptions de parts A, de parts A' et B existant à la fin de la Période de Souscription (le "MTS").

3.1.4 Les investissements du Fonds dans une seule et même Entreprise, en une ou plusieurs fois, ont pour objectif de ne pas représenter un coût d'acquisition global supérieur à 10% du MTS.

Pour l'appréciation de ce plafond de 10% du MTS, il est tenu compte du coût d'acquisition des Investissements Complémentaires.

Le Fonds a pour objectif de détenir au moins 10 participations.

3.1.5 Le Fonds promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement Disclosure.

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le Fonds promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement sur la Taxonomie. Il peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs objectif(s) environnemental(aux) prescrit(s) à l'article 9 du Règlement sur la Taxonomie. Le Fonds ne prend toutefois actuellement aucun engagement quant à une proportion minimale. Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Pour sélectionner les valeurs éligibles au sein de l'univers d'investissement, le Fonds s'appuie systématiquement sur une analyse financière combinée avec une analyse extra-financière basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance) déployée en amont et en aval de la décision d'investissement. En plus de la prise en compte de contraintes financières, le processus d'investissement prévoit ainsi l'intégration de contraintes extra-financières via un mécanisme de notations ESG et et une politique d'exclusions. Le processus de notation ESG permet de mesurer la performance ESG d'une participation, notamment sa capacité à anticiper et à gérer les risques et les opportunités de durabilité, propres à son secteur. Cette notation ESG permet également d'évaluer la capacité de l'équipe dirigeante de la

participation à gérer les incidences négatives de leurs activités sur les facteurs de durabilité.

Analyse extra-financière

Pour concilier la recherche de performance avec le développement des pratiques environnementalement et socialement responsables, les critères ESG sont considérés selon une combinaison d'approches basées sur la réglementation applicable, l'amélioration des pratiques adoptées par les participations et les interactions misent en œuvre entre les participations et la Société de Gestion.

(i) Politique d'exclusion

Le Fonds intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, notamment à travers la politique d'exclusion de la Société de Gestion.

La Société de Gestion applique à tous ses investissements la Politique Investissement Responsable d'Amundi Group qui détaille les exclusions réglementaires et les politiques d'exclusions sectorielles (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable disponible sur le site www.amundi.fr).

- (ii) Intégration des risques en matière de durabilité dans la décision d'investissement
 - (A) Evaluation des risques en matière de durabilité dans la décision d'investissement pour les participations

Pour mesurer les performances ESG des entreprises, la Société de Gestion a développé une méthodologie d'analyse ESG fondée sur une approche *Best in Class* qui permet d'attribuer à chaque participation dès les diligences d'acquisition puis annuellement un score ESG quantitatif traduit en sept notes, allant de A/100 (la meilleure note) à G/0 (la moins bonne). Cette notation a pour but d'obtenir une connaissance approfondie de la performance environnementale, climatique, sociale et de gouvernance de l'ensemble des investissements du Fonds .Les entreprises obtenant une note « F » ou « G » sont systématiquement exclues de l'univers d'investissement.

Ainsi, la Société de Gestion évalue pour au moins 90% de son portefeuille l'exposition aux risques et aux opportunités des entreprises, notamment les facteurs de durabilité et les risques en matière de durabilité ainsi que la façon dont les entreprises gèrent ces sujets pour chacun des secteurs.

Une analyse ESG est réalisée tous les ans afin de suivre l'évolution des notations ESG et l'évolution des risques de durabilité des participations.

La revue annuelle des performances ESG donne lieu à la qualification de l'évolution constatée et permet d'identifier l'éventuelle dégradation des facteurs de durabilité ou des risques de durabilité qui pourraient avoir un impact sur le rendement financier du Fonds.

(iii) Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des produits financiers

La Société de Gestion s'efforce de prendre en compte les incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Fonds dans son processus de sélection et de gestion des investissements.

La revue annuelle des participations permet d'analyser les incidences négatives en matière de durabilité survenues au cours de l'année. En cas de dégradation des facteurs de durabilité, une nouvelle évaluation ESG approfondie peut être menée en collaboration avec la participation afin de i) déterminer la cause de la dégradation des facteurs de durabilité et des risques en matière de durabilité; et ii) identifier si cette dégradation est ponctuelle ou est susceptible de s'inscrire dans le temps et iii) accompagner l'entreprise dans la mise en place de mesures pour améliorer son profil ESG.

3.2 Profil de risque

Les Porteurs de Parts sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent article, avant de souscrire les parts du Fonds. Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent Règlement, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. Il ne peut être exclu que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après la date d'agrément du Fonds par l'AMF.

En conséquence, les Porteurs de Parts devront évaluer les mérites et les risques liés à leur investissement dans le Fonds.

Les risques attachés à l'investissement de parts du Fonds sont les suivants :

3.2.1 Risque de perte en capital

Le Fonds ne bénéficiant pas d'une garantie, l'Investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être partiellement ou totalement restitué dans l'hypothèse où le prix de rachat est inférieur au prix de souscription. La performance du Fonds dépendra principalement du succès de l'investissement dans des ETI ou des PME. L'engagement dans une ETI ou une PME peut se conclure, en cas d'échec, par une perte partielle ou totale du capital investi dans cette société. Cette perte sera matérialisée dans le calcul de la Valeur Liquidative du Fonds.

3.2.2 Risque de liquidité sur les participations

Les prises de participations dans des sociétés non cotées ou cotées sur des marchés peu liquides exposent le souscripteur au risque de liquidité. L'absence ou la faible liquidité des participations pourra amener le Fonds à ne pas être en mesure de céder rapidement ses actifs ou à les céder à un prix inférieur à celui attendu.

3.2.3 Risque actions

Le risque actions sera proportionnel à la part des Actifs investis en actions, obligations convertibles, titres participatifs, autres titres à composante de capital et les OPCVM ou FIA exposés sur cette classe d'actifs. A travers cette exposition, le Fonds pourra être investi sur tous les secteurs visés par la politique d'investissement, directement à travers des titres, ou indirectement à travers des OPCVM ou des FIA. Ainsi, si les actions auxquelles le portefeuille du Fonds est exposé baissent, la Valeur Liquidative du Fonds pourra baisser.

3.2.4 Risque de crédit

Dans la mesure où le Fonds peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et mixtes, il est également exposé au risque de crédit. Le Fonds peut être investi, via des OPCVM ou des FIA, dans des émissions publiques ou privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.

3.2.5 Risque lié aux obligations convertibles

En matière d'obligations, il y a un risque de défaillance de l'émetteur des obligations. En cas de non conversion des obligations convertibles, le rendement attendu des investissements ne sera pas supérieur à celui du marché obligataire et le profil de risque sera obligataire et non action comme un fonds de capital-risque classique

3.2.6 Risque de contrepartie

Dans la mesure où le Fonds peut investir dans des instruments financiers à termes fermes ou optionnels, il est également exposé au risque de contrepartie. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.

3.2.7 Risque de taux

Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs obligataires et monétaires. Une hausse des taux entraînera une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.

3.2.8 Risque de change

Le risque de change sera proportionnel à la part des Actifs investis ou libellés hors zone euro (en devise étrangère). Une évolution défavorable du taux de change de la devise d'investissement par rapport à la devise de valorisation du Fonds, entraînera une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.

3.2.9 Risques liés au niveau de frais élevés

L'attention des Porteurs de Parts est attirée sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé le Fonds, qui peut avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement et engendrer une perte en capital.

3.2.10 Risque en matière de durabilité

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La Société de Gestion intègre dans ses décisions de gestion les incidences négatives importantes susceptibles, si elles surviennent, d'avoir des impacts négatifs sur les facteurs de durabilité et la valeur de l'investissement. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet https://legroupe.amundi.com/documentation-esg#chapter15528.

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et les contraintes fiscales issues du Code Général des Impôts (le "CGI") et de leurs textes d'application.

Le Fonds devra respecter les quotas d'investissement décrits aux Articles 4.1 (quota juridique) et 4.2 (quota fiscal) ci-après.

4.1 Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, l'Actif du Fonds doit être constitué pour cinquante pour cent(50%) au moins :

- (a) de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ainsi que de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence;
- (b) dans la limite de quinze pour cent(15%) d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq pour cent(5%) du capital et remplissant les conditions pour être retenues au quota d'investissement de cinquante pour cent(50%);
- (c) des droits représentatifs d'un placement financier dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, à concurrence du pourcentage d'investissement

direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même quota;

- (d) dans la limite de vingt pour cent(20%) de son Actif, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises sont arrêtées par la réglementation;
- (e) pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers. Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pour cent(20%) mentionnée au paragraphe précédent.

(le "Quota Juridique")

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Date de Constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

Les modalités de calcul du Quota Juridique, et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

Lorsque des titres inclus dans le Quota Juridique font l'objet d'une cession, les titres cédés sont réputés maintenus à l'Actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pour l'appréciation du quota pendant deux (2) ans à compter de la date de la cession.

4.2 Quota Fiscal

Le Fonds respectera un quota fiscal de cinquante pour cent (50%) défini à l'article 163 *quinquies* B du CGI (le "**Quota Fiscal**"), décrit ci-dessous, afin que certains Porteurs de Parts résidents français puissent bénéficier d'avantages fiscaux en France définis aux articles 163 *quinquies* B I et II, 150 0 A, 38.5 et 219 du CGI.

Pour ce faire, le Fonds doit respecter le Quota Fiscal de cinquante pour cent (50%) d'investissement en titres pris en compte directement dans le quota d'investissement de cinquante pour cent(50%) de l'article L. 214-28 du CMF qui doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "Société(s) Eligibles") :

- (a) elles ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale (un "**Traité**") qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale;
- (b) elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI;

(c) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L. 214-28 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "**Holding Eligible(s)**"):

- (i) elles ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité;
- (ii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France;
- (iii) elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Holding Eligibles sont retenus dans le Quota Fiscal et pour la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée au III de l'article L214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de l'Actif du Fonds investi directement ou indirectement dans une ou des Sociétés Eligibles, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal les droits représentatifs d'un placement financiers dans une entité d'investissement mentionnée au b) du II de l'article L. 214-28 du CMF constituée dans un État de l'Union Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le Quota Fiscal et pour la limite de vingt pour cent(20%) mentionnée au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une Holding Eligible) dans une ou des Sociétés Eligibles, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

4.3 Autres ratios

Le calcul des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds, est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires des articles R. 214-36 du CMF.

4.3.1 Ratios de division des risques :

L'Actif du Fonds ne peut être employé à plus de :

- (a) dix pour cent (10%) en titres d'un même émetteur;
- (b) trente-cinq pour cent (35%) en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA;
- (c) dix pour cent (10%) au plus en actions ou parts de fonds professionnels à vocation générale ou de fonds de fonds alternatifs;

(d) dix pour cent (10%) au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du même code.

Le Fonds devra respecter les ratios visés ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de son agrément par l'AMF.

Le Fonds ne peut pas employer plus de 10% de son Actif en droits représentatifs d'un placement financier dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni des articles L. 214-30 et L. 214-31.

4.3.2 Ratios d'emprise :

Conformément aux dispositions des articles R. 214-36 II et R.214-39 du CMF le Fonds ne peut détenir notamment:

- (a) plus de quarante pour cent (40%) du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, sauf exception prévue par la règlementation;
- (b) ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de quarante pour cent (40 %) du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2°, 3° ou 4° du II de l'article R. 214-36.;
- (c) plus de trente-cinq pour cent (35 %) au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou d'un même FIA visés par le 2° de l'article R. 214-36 du CMF.

Les ratios d'emprise doivent être respectés jusqu'à l'échéance finale du Fonds.

4.4 Modification des textes applicables

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement est modifié, les nouvelles dispositions sont automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement sans qu'il soit nécessaire de soumettre cette modification du Règlement à l'approbation des Porteurs de Parts, pour autant que les modifications apportées au Règlement soient strictement limitées à la mise en œuvre des dispositions impératives en question.

La Société de Gestion mentionnera les modifications ainsi intervenues dans son rapport semestriel aux Porteurs de Parts tel que visé à l'Article 16 du Règlement.

5. REGLES DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

De façon générale, l'ensemble des opérations visées au présent paragraphe seront soumises au règlement de déontologie des sociétés de gestion bénéficiant d'un agrément pour le capital investissement, commun à France Invest et l'AFG (Association Française de Gestion financière) (le "**Règlement de Déontologie**").

En cas de contradiction entre les règles énoncées ci-dessous et celles du Règlement de Déontologie, ces dernières seront applicables. Dans le cas où les règles du Règlement de Déontologie seraient modifiées pendant la Durée du Fonds, la Société de Gestion pourra les appliquer de plein droit, sans qu'une modification du Règlement ne soit nécessaire.

Dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché d'Instruments Financiers, les conditions ci-dessous mentionnées aux Articles 5.2 et 5.4 cessent de s'appliquer.

5.1 Critères de répartition des investissements entre le Fonds et les Véhicules Gérés, par la Société de Gestion, et co-investissements avec les Véhicules Gérés.

Les conditions des co-investissements entre le Fonds et les Véhicules Gérés sont les suivantes :

- les Investissements répondant à la politique et aux objectifs d'investissement des Véhicules Gérés leur seront proposés à des conditions identiques, le cas échéant, à l'entrée comme à la sortie;
- ces Investissements seront répartis entre les Véhicules Gérés au pro-rata de leurs engagements respectifs.

Il pourra également être tenu compte de situations particulières des Véhicules Gérés, liées notamment aux ratios juridiques ou fiscaux qui leur sont applicables, au solde de trésorerie ou aux montants restant à investir de chacun d'eux, à la durée de vie des Véhicules Gérés restant à courir, aux différences dans la durée de vie restante des Fonds Parallèles, du degré d'avancement du respect des ratios juridiques ou fiscaux des Véhicules Gérés et des zones géographiques privilégiées par ces fonds.

5.2 Gestion du risque de conflits d'intérêts dans le cas de participation simultanée d'Amundi AM (pour le compte de ses fonds) et d'Amundi PEF (pour le compte de ses fonds) dans les titres (de dette et de capital) d'un même émetteur.

Au niveau du groupe, la principale mesure de prévention et de gestion du conflit d'intérêts est la barrière à l'information entre les sociétés Amundi AM et Amundi PEF et l'indépendance de ces deux sociétés. Elle est renforcée par les mesures mises en place dans chacune des deux sociétés, et complétée par des mesures additionnelles de limitation du risque en cas de traitement d'un dossier sur un même émetteur par les deux sociétés.

5.3 Prises de participation du Fonds aux cotés de sociétés qui sont liées à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-74 du CMF ("Sociétés Liées").

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une Société Liée ou les véhicules d'investissement que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs intervienne(nt) au nouveau tour de table pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables aux dits tiers

A défaut de participation d'investisseurs tiers extérieurs, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, ont établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces dispositions cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.3.1 Co-investissements et co-désinvestissements du Fonds avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte.

La Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, les Affiliées de la Société de Gestion et les personnes agissant pour son compte ne peuvent pas, directement ou indirectement, co-investir aux côtés du Fonds dans une Entreprise, sauf éventuellement pour ce qui concerne le nombre de titres strictement nécessaire à l'exercice de leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre comité des sociétés dont les titres sont détenus dans le portefeuille.

Le Fonds n'investira pas dans une Entreprise dans laquelle la Société de Gestion et/ou un ou plusieurs de ses membres détienne(nt) une participation.

5.3.2 Information des Porteurs de Parts.

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements ou apports de fonds propres complémentaires du Fonds impliquant les règles décrites au présent Article fait l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux Porteurs de Parts.

- 5.4 Transfert (cession ou acquisition) de participations ou portage.
 - 5.4.1 Transferts de participations hors hypothèses de portage

A l'exception des hypothèses de portage visées à l'Article 5.4.2 ci-après, le Fonds pourra, conformément à la réglementation applicable, (x) céder à une Société Liée ou à un Véhicule Géré, ou (y) acquérir auprès d'une Société Liée ou d'un Véhicule Géré, un Investissement uniquement si :

- (a) une telle opération de transfert de participations est justifiée par l'intérêt des Porteurs de Parts;
- (b) le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) de la Société de Gestion a été consulté sur cette opération;

(c) un ou plusieurs experts indépendants ou le Commissaire aux Comptes s'est prononcé sur la valorisation de l'actif cédé ou acquis (selon le cas) ou (y) un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers non placé(s) dans une situation de conflits d'intérêts et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec la Société de Gestion (ou selon le cas, son Affiliée concernée) acquiert ou cède (selon le cas) concomitamment une partie significative de l'actif concerné.

La Société de Gestion détaillera dans le rapport annuel de gestion du Fonds les conditions de réalisation de ces opérations conformément aux "dispositions" (tel que ce terme est utilisé dans le Règlement de Déontologie) du Règlement de Déontologie et indiquera, le cas échant, le montant et la nature de toute commission de transaction reçue par la Société de Gestion à l'occasion des opérations de transfert visées au présent Article 5.4.

La Société de Gestion prendra en compte les "recommandations" (tel que ce terme est utilisé dans le Règlement de Déontologie) du Règlement de Déontologie dans le cadre des opérations de transfert visées au présent Article 5.4.

5.4.2 Cas particulier du portage

Le Fonds ne pourra pas réaliser une opération de portage (tel que ce terme est utilisé dans le Règlement de Déontologie) au profit d'une Société Liée ou d'un Véhicule Géré mais pourra être le bénéficiaire d'une opération de portage (tel que ce terme est utilisé dans le Règlement de Déontologie) réalisée par une Société Liée ou un Véhicule Géré.

5.5 Prestations de services de la Société de Gestion ou de Sociétés Liées.

- (a) En aucun cas, les membres du personnel de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte ne pourront réaliser, directement ou au travers d'une société interposée autre que la Société de Gestion, des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou au profit d'Entreprises dans lesquelles le Fonds détient une participation ou envisage de prendre une participation.
- (b) Dans le cas où des prestations de service seraient réalisées par la Société de Gestion au bénéfice d'Entreprises dans lesquelles le Fonds détient une participation ou envisage de prendre une participation, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion au titre de ces prestations viendront en diminution de la Commission de Gestion due à la Société de Gestion selon les modalités mentionnées à l'Article 22.1 du Règlement, au *prorata* de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds dans l'Entreprise du portefeuille concernée.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel, la nature et le montant détaillé des Honoraires de Transaction facturés par elle aux Entreprises du portefeuille du Fonds.

(c) La Société de Gestion doit mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une Entreprise dans laquelle le Fonds détient une participation, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une Société Liée.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel, la nature et le montant global des sommes facturées au Fonds, par la Société de Gestion et/ou les Sociétés Liées.

Si le bénéficiaire est une Société Liée, le rapport de gestion annuel indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuées la Société de Gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

(d) La Société de Gestion est une entité liée à un établissement de crédit. En conséquence et tant qu'elle sera liée à un établissement de crédit, elle devra mentionner dans son rapport de gestion annuel, l'existence d'opérations de crédit significatives réalisées par une Entreprise du portefeuille du Fonds avec cet établissement de crédit.

5.6 Revenus annexes liés aux Investissements du Fonds

La Société de Gestion ne pourra recevoir des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds a une participation ou de leur société de gestion, des revenus constitutifs de rétrocessions de commission de gestion.

Si la Société de Gestion est amenée à négocier avec la société de gestion d'un fonds d'investissement de tels revenus, ceux-ci seront versés directement au Fonds.

II. - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

6. PARTS DU FONDS

Les droits des Porteurs de Parts sont exprimés en parts ou en fraction de parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif du Fonds. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 Information juridique

Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à Risques régi par l'article L. 214-28 du CMF et les articles 422-120-1 et suivants du Règlement général de l'AMF. Aux termes de l'article L. 214-24-34 du CMF, le Fonds, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Les Porteurs de Parts du Fonds ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'Actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Conformément à l'article L. 214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Porteurs de Parts. Les règles en matière de compétence judiciaire sont explicitées à l'Article 32.

Il est généralement admis que (i) concernant les éventuels investissements du Fonds en dehors de l'Union Européenne, les tribunaux de la juridiction dans laquelle le Fonds a réalisé ces investissements reconnaitront le choix de la loi française comme loi devant être appliquée au Règlement ainsi qu'à toutes conventions relatives à un Investissement dans une telle juridiction (dans la mesure où le droit français est celui mentionné comme régissant lesdites conventions) et, (ii) que concernant les Investissement du Fonds au sein de l'Union Européenne, cette reconnaissance du choix de la loi française devrait s'effectuer conformément au Règlement (CEE) Nr 593/2008 du Conseil en date du 16 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

D'une manière générale, la Société de Gestion considère que la réalisation d'un Investissement par le Fonds dans n'importe laquelle des juridictions figurant dans la politique d'investissement du Fonds et la conclusion de convention concernant ces investissements ne devraient pas, sous réserve que les Porteurs de Parts n'aient pas agi ou omis d'agir d'une manière contraire aux stipulations du Règlement, priver les Porteurs de Parts de la limitation de leur responsabilité et les engager au-delà de ce que la loi française prévoit.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des Porteurs de Parts d'une même catégorie, et aucun Porteur de Parts au sein d'une même catégorie ne bénéficiera de la part de la Société de Gestion d'un traitement préférentiel ou du droit à bénéficier d'un traitement préférentiel.

6.2 Forme des Parts

Les parts A, A' et les parts B seront émises en nominatif administré.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire au nom de la Société de Gestion et pour le compte du Fonds ; cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise aux Porteurs de Parts.

Pour chacune des catégories de parts, la Société de Gestion pourra émettre des millièmes de part.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

L'inscription des parts A, des parts A' et des parts B comprend notamment, pour l'Investisseur personne morale, la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal et, pour l'Investisseur personne physique, le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile.

L'inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues.

Pendant la Durée du Fonds, toute modification, dans la situation d'un Investisseur au regard des indications le concernant, devra impérativement être notifiée dans les trois (3) mois au Dépositaire qui en informera la Société de Gestion.

6.3 Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de deux catégories différentes ayant des droits différents. La souscription et/ou l'acquisition de parts A, de parts A' ou de parts B entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement. Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de dix pour cent (10%) par une même personne physique (directement ou indirectement).

6.3.1 Les parts A

Les parts A du Fonds seront admises sur Euroclear et pourront être souscrites par les personnes physiques ou morales dont, notamment, par des compagnies d'assurance-vie dans le cadre d'une souscription indirecte au travers d'un contrat d'assurance-vie.

Les parts A' du Fonds seront admises sur Euroclear et pourront être souscrites par les personnes physiques ou morales dont, notamment, par des compagnies d'assurance-vie dans le cadre d'une souscription indirecte au travers d'un contrat d'assurance-vie.

Les parts B sont souscrites ou acquises par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux et dirigeants (étant précisé que concernant les personnes

physiques membres de l'équipe d'investissement, les parts B pourront être souscrites directement ou indirectement par une entité contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou via une police d'assurance vie). Les parts B représentent l'investissement réalisé par leurs Porteurs de Parts B et portent la quote-part de la plus-value à laquelle ils ont éventuellement droit.

6.4 Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine des parts A, des parts A' et des parts B est la suivante (la "Valeur Nominale") :

- (a) parts A: 100 euros;
- (b) parts A': 100 euros
- (c) parts B: 10 euros.

Le montant minimum de souscription est, pour les parts A et pour les parts A', de 100 euros (soit au minimum 1 part A ou 1 part A' le cas échéant).

Conformément aux dispositions de l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI, les parts B représenteront au moins 1% du MTS du Fonds (parts A, A' et B).

Chaque part est souscrite en pleine propriété.

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de dix pour cent (10%) des parts du Fonds.

6.5 Droits attachés aux parts

6.5.1 Droits patrimoniaux respectifs de chacune des catégories de parts

Les droits des Porteurs de Parts sont représentés par des parts A, des parts A' et des parts B émises par le Fonds :

- (a) les parts A sont des parts qui donnent droit à leurs porteurs (les "Porteurs de Parts A") au paiement d'un montant égal au montant libéré de leurs parts, au paiement du Revenu Prioritaire et au paiement de leur quote-part des plus-values réalisées par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire.
- (b) les parts A' sont des parts qui donnent droit à leurs porteurs (les "**Porteurs de Parts A'**") au paiement d'un montant égal au montant libéré de leurs parts, au paiement du Revenu Prioritaire et au paiement de leur quote-part des plus-values réalisées par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire.
- (c) les parts B sont des parts qui donnent droit à leurs porteurs (les "**Porteurs de Parts B**") au paiement d'un montant égal au montant libéré de leurs

parts et au paiement de leur quote-part des plus-values réalisées par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire.

- 6.5.2 Délai de Blocage concernant les Distributions Réinvestissement dans le Fonds
 - (a) Nonobstant toute stipulation contraire du Règlement, la Société de Gestion n'effectuera aucune distribution au titre de leurs parts A et A', pendant une période commençant à la Date de Constitution du Fonds et se terminant le 4ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds (la "**Période de Blocage des Distributions**"). Pendant la Période de Blocage des Distributions, la Société de Gestion ne distribuera pas ces sommes ou valeurs au titre des parts A et des parts A', mais les conservera et réinvestira ces sommes ou valeurs immédiatement dans le Fonds, pour le compte des Porteurs de Parts par voie d'affectation sur un compte de tiers ouvert au nom du porteur de parts concerné et bloqué pendant la période restant à courir.
 - (b) A ce titre, les parts A et les parts A' constituent des parts de capitalisation qui ne pourront donner droit à distribution qu'à la fin de la Période de Blocage des Distributions. Le compte de tiers sera bloqué pendant la période restant à courir jusqu'au terme de la Période de Blocage des Distributions.
- 6.5.3 Option prise lors de la souscription et réinvestissement dans le Fonds (certains Porteurs de Parts personnes physiques résidant en France)
 - (a) En application des dispositions de l'article 163 quinquies B I et II du CGI, certains Porteurs de Parts personnes physiques résidents fiscaux de France qui voudront bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu français à raison des sommes ou valeurs auxquelles leurs parts A ou leurs parts A' souscrites à l'émission leur donnent droit, devront (a) au moment de la souscription prendre l'engagement de conserver les parts A ou A' auxquelles ils ont souscrit pour une durée minimum de cinq (5) ans à compter de leur souscription (étant précisé que ce délai est calculé de quantième à quantième, à compter de la date de chaque souscription) et (b) opter pour le réemploi automatique et immédiat de la totalité des sommes ou valeurs qui pourraient leur être distribuées au titre des parts A ou A' souscrites pendant les cinq (5) années suivant leur souscription et ne pas demander la disposition des fonds ainsi réinvestis avant l'expiration de cette période de cinq (5) ans.
 - (b) Si la Société de Gestion effectue une distribution au titre de ces parts A ou A', pendant la période d'indisponibilité de cinq (5) ans (telle que définie à l'article 163 *quinquies* B, I du CGI) de l'Investisseur concerné, la Société de Gestion ne distribuera pas ces sommes mais réinvestira immédiatement dans le Fonds, pour le compte de cet Investisseur.

6.6 Réserve Fiscale concernant les Porteurs de Parts B Eligibles

Les Porteurs de Parts B susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 150-0 A II 8 du Code général des impôts (les "**Porteurs de Parts B Eligibles**") ne pourront recevoir toute distribution du Fonds au titre de leurs parts B seulement (i) après l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds et (ii) sous réserve également qu'à cette date, un montant cumulé au moins égal au montant libéré au titre de leurs parts A ou de leurs parts A' ait été distribué aux Porteurs de Parts A et aux Porteurs de Parts A' (le "**Délai de Blocage Parts B**"). Les distributions auxquelles les parts B détenues par les Porteurs de Parts B Eligibles ouvrent droit avant l'expiration du Délai de Blocage Parts B précité seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire ou de la société interposée pour le compte du ou des bénéficiaires conformément aux dispositions fiscales applicables.

Par conséquent, nonobstant toute autre stipulation du Règlement, tant que les deux conditions prévues au (i) et au (ii) ci-dessus ne sont pas remplies, toutes distributions auxquelles les parts B détenues par les Porteurs de Parts B Eligibles ouvrent droit seront allouées à une réserve appelée la "**Réserve Fiscale du Fonds**".

A l'expiration du Délai de Blocage Parts B, toutes les sommes affectées à la Réserve Fiscale du Fonds ainsi que tous intérêts, gains ou dividendes perçus au titre de la Réserve Fiscale du Fonds seront automatiquement distribués aux Porteurs de Parts B Eligibles (net de tout frais et dépenses en relation avec cette Réserve Fiscale du Fonds) à proportion du nombre de parts B détenues par chacun d'entre eux, sous réserve du respect de l'ordre des distributions prévu à l'Article 6.7.

Toutes les sommes affectées à la Réserve Fiscale du Fonds le cas échéant, seront comptabilisées investies à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme.

6.7 Ordre des distributions

Toutes les distributions effectuées par le Fonds seront allouées selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- (a) en premier lieu, *pari-passu*, aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs des Parts A' et aux Porteurs de Parts B jusqu'à ce qu'un montant égal au montant libéré au titre des parts A, des parts A' et au titre des parts B ait été distribué en totalité aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts A' et aux Porteurs de Parts B ou ait été placé dans la Réserve Fiscale du Fonds concernant les Porteurs de Parts B Eligibles, le cas échéant;
- (b) en second lieu, aux Porteurs de Parts A et aux Porteurs de Parts A' jusqu'à ce que les Porteurs de Parts A et les Porteurs de Parts A' aient respectivement reçu la totalité du Revenu Prioritaire;
- (c) en troisième lieu, les Porteurs de Parts B recevront l'Attribution de Rattrapage (tous montants versés au titre du présent paragraphe (c) étant placés dans la Réserve Fiscale du Fonds concernant les Porteurs de Parts B Eligibles);

(d) Finalement, *pari passu*, le solde dans la proportion de (i) 80 % aux Porteurs de Parts A et aux Porteurs de Parts A' et (ii) 20 % aux Porteurs de Parts B (tous montants versés au titre du présent paragraphe (d) étant placés dans la Réserve Fiscale du Fonds concernant les Porteurs de Parts B Eligibles).

Les distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées *pari-passu* entre Porteurs de Parts de même catégorie.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectue au prorata du nombre de parts détenues.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la Valeur Liquidative des parts, telle que définie à l'Article 14 est attribuée à chaque catégorie de parts dans le même ordre de priorité.

6.8 Réserve du Fonds

Nonobstant les dispositions de l'Article 6.7 et afin de s'assurer que les Porteurs de Parts B ne reçoivent pas de distributions, au titre de leurs parts B, pour un montant supérieur à 20% de la Plus-Value du Fonds, la Société de Gestion constituera la Réserve du Fonds.

A compter de la Date de Remboursement, tous les montants distribuables aux Porteurs de Parts B conformément à l'Article 6.7, à l'exception des montants versés dans la Réserve Fiscale du Fonds, seront alloués à la Réserve du Fonds et ne seront distribués aux Porteurs de Parts B que lorsque les montants appelés auprès des Porteurs de Parts auront été intégralement remboursés aux Porteurs de Parts et le Revenu Prioritaire intégralement payé.

Toutes les sommes affectées à la Réserve du Fonds pourront être investies à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme. Tous intérêts, gains ou dividendes perçus au titre de la Réserve du Fonds (net de tous frais et dépenses en relation avec la Réserve du Fonds) seront versés aux Porteurs de Parts B conformément aux paragraphes précédents.

7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'Actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille euros (EUR 300 000); lorsque l'Actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

8. DUREE DE VIE DU FONDS

La durée de vie du Fonds est de huit (8) ans à compter de la Date de Constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 28 ci-après du présent Règlement.

Afin notamment d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de gestion pour deux (2) périodes de un (1) an, à charge pour la Société de gestion de notifier sa décision aux porteurs de parts, au

moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

La durée de vie du Fonds éventuellement prorogée constitue la « Durée du Fonds ».

9. SOUSCRIPTION DE PARTS

Les Porteurs de Parts s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "**Bulletin de Souscription**".

9.1 Période de souscription

Les parts sont souscrites, pour leur Valeur Nominale respective telle que mentionnée à l'Article 6.4, pendant une période commençant à la date d'agrément du Fonds par l'AMF et se terminant au plus tard au terme de douze mois suivant cette date d'agrément (la "**Période de Souscription**") sous réserve d'une clôture anticipée de la Période de Souscription conformément aux dispositions de l'Article 9.2 ci-après. La Société de Gestion pourra rouvrir une nouvelle Période de Souscription pour une période de six mois supplémentaires, après information du Dépositaire (le "**Dernier Jour de Souscription**").

Par dérogation au premier paragraphe de cette section 9.1, dès lors que le Fonds aura publié la première Valeur Liquidative des parts A et des parts A', la valeur de souscription des parts A et celles des parts A' sera égale respectivement à la prochaine Valeur Liquidative connue de la part A ou à la prochaine Valeur Liquidative connue de la part A' à la date de la souscription.

De même, par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, dès lors que le Fonds aura publié la première Valeur Liquidative des parts, la valeur de souscription des parts B sera égale à la plus grande des deux (2) valeurs suivantes :

- (a) La Valeur Nominale; ou
- (b) la prochaine Valeur Liquidative connue de la part selon sa catégorie à la date de la souscription.

Aucune souscription de parts ne sera recueillie en dehors de la Période de Souscription, sous réserve des parts émises au titre de l'engagement de réinvestissement formulé à l'Article 6.5.

9.2 Modalités de souscription

9.2.1 Pendant la Période de Souscription,

- les ordres de souscription des parts A sont centralisés par le Dépositaire en relation avec la société Euroclear France S.A., auprès de laquelle les parts A du Fonds sont admises, le 15 de chaque mois jusqu'à 12h00 (ou le précédent jour de bourse des marchés Euronext si le 15 n'est pas un jour de bourse des marchés Euronext) et le dernier jour de bourse des marchés Euronext des mois calendaires de chaque année jusqu'à 12h00.

- 9.2.2 les ordres de souscription des parts A' sont centralisés par le Dépositaire en relation avec la société Euroclear France S.A., auprès de laquelle les parts A' du Fonds sont admises, le 15 de chaque mois jusqu'à 12h00 (ou le précédent jour de bourse des marchés Euronext si le 15 n'est pas un jour de bourse des marchés Euronext) et le dernier jour de bourse des marchés
- 9.2.3 Les souscriptions se feront en montant.
- 9.2.4 Les distributeurs tiendront à la disposition des Porteurs de Parts une note fiscale, non visée par l'AMF, résumant le régime fiscal applicable aux Porteurs de Parts personnes physiques.
- 9.2.5 Chaque Porteur de Parts devra vérifier en fonction de sa situation personnelle, et avec ses propres conseils, les conditions d'application de ce régime fiscal.
- 9.2.6 Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par l'Investisseur ou d'un virement et les parts seront émises après la libération intégrale du montant souscrit.

Les souscriptions des Parts A et des Parts A' sont libérées immédiatement en numéraire et en une seule fois, selon les modalités précisées dans le Bulletin de Souscription.

Un compte spécial sera ouvert au nom de chaque souscripteur de Parts A et des Parts A' sur les livres de CACEIS où leurs Parts A ou A' seront obligatoirement comptabilisées.

Les établissements habilités à recevoir les demandes de souscriptions en seront informés dans les deux (2) jours ouvrés et les investisseurs potentiels dont la demande de souscription ne pourrait être exécutée en seront avertis dans un délai de huit (8) jours ouvrés.

Aucune souscription aux parts du Fonds ne sera reçue après le Dernier Jour de Souscription.

10. RACHAT DE PARTS

10.1 Période de blocage des rachats

Un Investisseur ne peut pas demander le rachat de ses parts par le Fonds pendant la Durée du Fonds (ci-après la "**Période de Blocage des Rachats**"), sauf en cas de rachat anticipé répondant aux conditions décrites à l'Article 10.2 ci-dessous.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds telle que prévue l'Article 28.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers. En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

10.2 Rachats anticipés

Par dérogation aux stipulations de l'Article 10.1, des demandes de rachat individuel anticipées pourront être formulées par des Porteurs de Parts A ou des Porteurs de Parts A' (ou, le cas échéant par leurs ayant-droit) en cas de décès du Porteur de Parts A ou du Porteurs de Parts A' ou de leur conjoint ou partenaire à un PACS soumis à une imposition commune, intervenu pendant la Période de Blocage des Rachats. (le "Cas de Force Majeure").

La demande de rachat et la survenance du décès doivent avoir un lien de causalité direct. Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers. En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Ces éventuelles demandes de rachat avant l'échéance de la Période de Blocage des Rachats devront être adressées au Dépositaire, par lettre simple accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus, qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier certains Porteurs de Parts A et certains Porteurs de Parts A' sont subordonnés à la conservation des parts A ou des Parts A' pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription et que les rachats de parts intervenant avant le terme de ladite période peuvent, sauf exceptions limitativement énumérées par le Code général des impôts entraîner la perte de tout ou partie desdits avantages fiscaux.

Toute demande de rachat devra être adressée à la Société de Gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande devra être accompagnée de tout justificatif établissant la preuve de l'évènement ainsi que la date de survenance de celui-ci.

Les ordres de rachat rentrant dans le Cas de Force Majeure, parvenant au Dépositaire jusqu'à 12 h 00 du dernier jour de bourse des marchés Euronext des mois de juin, et décembre de chaque année, sont exécutés sur la base de la prochaine Valeur Liquidative établie postérieurement à la réception de la demande de rachat.

Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de la prochaine Valeur Liquidative des parts. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'Actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de Gestion sans pouvoir excéder un (1) an à compter de l'envoi de la demande de rachat. Au terme de ce délai, tout Porteur de Parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut demander la liquidation du Fonds.

Les Porteurs de Parts B ne pourront obtenir le rachat de leurs parts B qu'après que les parts A et les parts A' aient été intégralement rachetées ou, si l'ouverture de la période de liquidation du Fonds intervient avant le rachat de la totalité des parts A et des parts A', à la clôture de la liquidation du Fonds.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de parts à partir de l'ouverture de la période de liquidation du Fonds ou lorsque l'Actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille euros (EUR 300.000).

Les rachats seront effectués exclusivement en numéraire pour les parts A et les parts B.

Les rachats seront effectués en numéraire ou en nature pour les parts A'.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée durant la durée de vie et à la liquidation du Fonds.

11. CESSION DE PARTS

La cession des parts du Fonds est possible dès leur souscription à un tiers ou à tout autre Porteur de Parts du Fonds.

L'Investisseur cédant et le cessionnaire fixent eux-mêmes librement la valeur de la part à retenir pour la détermination du prix de cession. A la demande du cédant, la Société de Gestion communiquera la dernière Valeur Liquidative officielle précédemment calculée.

Les cessions ne sont opposables à la Société de Gestion et aux tiers qu'après l'inscription sur la liste prévue à l'Article 6. Tout cessionnaire de parts A ou de parts A', par le biais de la substitution prévue en cas de demande de rachat des parts A ou de parts A' non satisfaites, doit être titulaire d'un compte ouvert sur les livres d'un établissement bancaire établi en France dans lequel ses parts A ou A', le cas échéant, sont obligatoirement comptabilisées pendant toute leur durée de détention.

En cas de cession, le cédant est tenu de communiquer au Dépositaire par lettre simple signée du cédant (ou de la compagnie d'assurance-vie), et du cessionnaire en cas de cession ou substitution, respectivement de parts B, de parts A' ou de parts A, le nom ou la dénomination, l'adresse du domicile ou du siège du cessionnaire, l'adhésion du cessionnaire au Règlement ainsi que toute information et/ou élément d'identification complémentaire tels que requis par le Bulletin de Souscription, ainsi que la date et le prix de cession.

En cas de démembrement de propriété des parts du Fonds, la déclaration de transfert doit être faite conjointement par le ou les nu-propriétaire(s) et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts du Fonds. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de cession.

11.1 Cessions de parts A et A'

Les cessions de parts A et de parts A':

- (a) sont libres, sauf si ces cessions conduisent une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de dix pour cent(10%) des parts du Fonds; et
- (b) peuvent être effectuées à tout moment; et
- (c) intervenir au profit d'un autre Porteur de Parts ou d'un tiers agréé par un distributeur.

11.2 Cession de parts B

Les parts B ne peuvent être cédées librement qu'aux personnes susceptibles de souscrire aux parts B telles que définies à l'Article 6.3. Toute autre cession est interdite.

Aucune cession de parts B ne peut être effectuée si cette cession conduit une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10 % des parts du Fonds.

Les cessions de parts B peuvent être effectuées à tout moment.

11.3 Règles spécifiques FATCA

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque porteur de part est informé, et donne son autorisation à cet effet, que, s'il est identifié en qualité de US Person tel que ce terme est défini dans la règlementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte,,) seront divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec le U.S Internal Revenue Service, administration fiscale américaine.

11.4 Règles spécifiques DAC2/CRS

La Société de Gestion est soumise aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 ("Directive DAC 2") modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles seront transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. A ce titre, la Société de Gestion pourra être amenée à collecter des informations exigées par la Directive DAC 2, informations qui pourront aller au-delà de celles recueillies au titre de la réglementation FATCA et à les transmettre à l'administration fiscale française conformément à la norme "common reporting standard" ("CRS"), aux fins d'être transmises ultérieurement aux autorités fiscales compétentes des pays ayant adopté la norme CRS.

12. MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Compte-tenu de l'obligation des Porteurs de Parts A et des Porteurs de Parts A' de réinvestissement des sommes ou valeurs réparties par le Fonds conformément à l'Article 6.5 (Période de Blocage des Distributions), les Porteurs de Parts A et les Porteurs de Parts A' demandent à la Société de Gestion que les sommes ou valeurs qui leur auront été distribuées par le Fonds soient immédiatement réinvesties et demeurent indisponibles pendant la Période de Blocage des Distributions. Cette demande est matérialisée dans le Bulletin de Souscription. Le réinvestissement sera effectué par voie d'affectation sur un compte tiers conformément aux stipulations de l'Article 6.5; étant précisé qu'en toutes hypothèses, le réinvestissement est effectué pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Période de Blocage des Distributions.

12.1 Sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice (le "**Résultat Net**") est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (le "**Résultat Brut**")majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais visés au Titre IV (essentiellement les frais de gestion et de fonctionnement du Fonds) ainsi que de la charge des emprunts.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Les revenus distribuables du Fonds (les "**Revenus Distribuables**") sont égaux au Résultat Net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les plus-values distribuables du Fonds (les "Plus-Values Distribuables") sont égales aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables (les "**Sommes Distribuables**") sont égales à la somme des Revenus Distribuables et des Plus-Values Distribuables.

Le Revenu Distribuable du Fonds et les Plus-Values Distribuables sont calculés à chaque Date Comptable. Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Au cas où le Fonds générerait des Sommes Distribuables, la Société de Gestion pourra les distribuer conformément à l'Article 6.7. Toutes les distributions de Sommes Distribuables auront lieu dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de cette décision.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces parts.

Pour l'application du présent Article 12.1 :

- (a) Dans l'hypothèse où la Société de Gestion est tenue pour le compte du Fonds de prélever une retenue à la source d'impôt français au titre de tout ou partie de la distribution de la quote-part des Sommes Distribuables revenant à un Investisseur, le montant des sommes distribuées à cet Investisseur sera réputé pour les besoins de l'Article 6.7 être égal au montant "brut" (c'est-à-dire avant déduction de ladite retenue) de la quote-part des Sommes Distribuables revenant à cet Investisseur;
- (b) Dans l'hypothèse où le Fonds distribue des sommes qui ont supporté une retenue à la source, le montant des sommes distribuées à chaque Investisseur sera réputé pour les besoins de l'Article 6.7 être égal à sa quote-part dans le montant "brut" (c'est-à-dire avant déduction de ladite retenue) desdites sommes, étant précisé que le montant de distribution effectivement versé à chaque Investisseur sera égal à sa quote-part dans le montant "brut" desdites sommes diminuée de la quote-part de retenue à la source qui lui est imputable.

12.2 Modalités de distributions selon chaque catégorie de parts

Les distributions seront réalisées conformément aux stipulations de l'Article 6.7.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les distributions peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes, dès lors qu'elles sont réalisées conformément aux stipulations de l'Article 6.7.

13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Compte-tenu de l'obligation des Porteurs de Parts A et des Porteurs de Parts A' de réinvestissement des sommes ou valeurs réparties par le Fonds conformément à l'Article 6.5 (Période de Blocage des Distributions), les Porteurs de Parts A et les Porteurs de Parts A' demandent à la Société de Gestion que les sommes ou valeurs qui leur auraient été distribuées par le Fonds soient immédiatement réinvesties et demeurent indisponibles pendant la Période de Blocage des Distributions.

A l'issue de cette Période de Blocage des Distributions, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds sous les mêmes conditions et modalités que prévues à l'Article 12.1.

Les sommes ou titres ainsi distribués doivent l'être conformément aux principes énoncés à l'Article 6.7. Ces sommes ou titres distribués sont affectés en priorité à l'amortissement des parts du Fonds.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des produits de cession des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les Porteurs de Parts.

Par ailleurs, le Fonds conservera également une part suffisante des produits nets de cessions d'actifs pour lui permettre de payer ses frais et charges estimés raisonnablement par la Société de Gestion, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient aux parts A et aux parts A' d'une part, ou aux parts B, d'autre part.

Toute distribution fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'Article 16.

Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux Comptes sur les distributions opérées au profit des parts B.

14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 Règles de valorisation

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des parts A, des parts A' et B prévue à l'article 14.2 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds deux fois par mois, le 15 du mois (ou le précédent jour de bourse des marchés Euronext si le 15 n'est pas un jour de bourse des marchés Euronext) et le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois Ces évaluations sont contrôlées tous les semestres par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

14.1.1 Valorisation des lignes cotées

Les valeurs négociées sur un Marché d'Instruments Financiers sont évaluées sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Si besoin, ce cours sera converti en euro en prenant en compte le cours de la devise à Paris au jour de l'évaluation. Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créance négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode de l'engagement. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les actions ou parts d'OPCVM et de FIA sont évaluées soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le prix de marché négocié sur un marché réglementé connu au jour de l'évaluation, soit sur la valeur liquidative estimée à partir des dernières informations données par l'administrateur ou le gérant de l'OPCVM ou du FIA.

Le cas échéant, la Société de Gestion peut estimer, avec prudence et bonne foi, la juste valeur des OPCVM et FIA, en prenant en considération la dernière valeur liquidative officielle publiée ou toute autre information, dont les performances estimées, reçue des OPCVM et FIA. Toutefois, les valeurs liquidatives de l'OPCVM et du FIA qui seront calculées selon cette méthode seront considérées comme finales et applicables en dépit de toute divergence future.

14.1.2 Valorisation des lignes non-cotées

La Société de Gestion procède à l'évaluation des valeurs mobilières non cotées ou de celles dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou de celles cotées sur un marché non réglementé, en se conformant aux règles préconisées actuellement par l'IPEV - International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (Guide international d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque élaboré par FRANCE INVEST, la BVCA et l'EVCA) et dispose d'une procédure de valorisation dans laquelle sont décrites les différentes méthodes d'évaluation des sociétés non cotées.

La Société de Gestion justifie les modifications en hausse ou en baisse qu'elle apporte au coût d'acquisition ou à la dernière évaluation.

A cet égard, les ajustements ne sont faits que s'ils visent des transactions significatives entre personnes indépendantes, des émissions significatives à un cours sensiblement différent de la valeur antérieure retenue ou des éléments majeurs intervenus dans la vie de l'entreprise. Ainsi en est-il d'opérations d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles, de réduction de capital, de fusion-absorption, ou encore à la vue d'un retard majeur constaté sur le business plan ou les budgets prévisionnels de l'entreprise.

D'une manière plus précise, et sachant que les règles de l'IPEV, qui sont nombreuses, évolueront obligatoirement pendant la Durée du Fonds, nous rappellerons ci-après les principes cardinaux retenus basés sur la notion de "juste valeur".

Les titres non cotés sont évalués sur la base des critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces titres par le Fonds.

Une révision de cette évaluation retenue peut être effectuée à l'initiative de la Société de Gestion, dans les cas suivants :

(a) émission d'un nombre significatif de titres nouveaux souscrits par des tiers à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue, ou,

(b) existence de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue:

Dans les deux cas ci-dessus, l'évaluation est basée sur le prix de la ou des opérations intervenues. Cependant, cette référence de prix ne sera pas retenue, et/ou la Société de Gestion devra lui appliquer une décote appropriée, dans les cas suivants :

- (i) l'opération avec des tiers est intervenue autrement que dans des conditions normales de marché;
- (ii) les objectifs du tiers ayant investi (intervenant unique dans l'opération) sont de nature stratégique et non pas de nature strictement financière:
- (iii) la transaction a été réalisée par échange de titres et les titres reçus sont non cotés.
- (c) constatation par la Société de Gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte soit à la date d'investissement, soit à la date du dernier arrêté.

Une diminution significative et durable de la valeur d'un Investissement peut résulter d'un dépôt de bilan, d'un litige important, du départ ou du changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation du marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performance substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions, ainsi que de tout autre élément affectant la valeur de l'entreprise et son développement de manière significative et durable. Il peut s'agir également de la constatation objective que la société est dans l'impossibilité de lever des fonds dans des conditions de valorisation qui étaient celles du précédent tour de financement.

Dans ce cas, une dépréciation sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation, est opérée, et ce par tranche de vingt-cinq pour cent(25%). La Société de Gestion peut décider d'appliquer une décote autre qu'un multiple de vingt-cinq pour cent(25%) à la condition d'en mentionner les motifs dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

La Société de Gestion dispose d'une procédure de valorisation dans laquelle sont décrites les différentes méthodes d'évaluation des sociétés non cotées.

14.2 Calcul de la Valeur Liquidative

14.2.1

La Valeur Liquidative des parts A, A' et B est établie deux fois par mois, le 15 de chaque mois (ou le précédent jour de bourse des marchés Euronext si le 15

n'est pas un jour de bourse des marchés Euronext) et le dernier jour de bourse des marchés Euronext des mois calendaires de chaque année.

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'Actif (évalué comme indiqué à l'Article 14) le passif exigible.

14.2.2 La Valeur Liquidative de chaque catégorie de parts du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'Article 6.7, si tous les Investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément aux méthodes d'évaluation visées par l'Article 14, divisé par le nombre de parts émises de la catégorie de parts concernée.

14.2.3 La Valeur Liquidative des parts A, A' et B est établie bimensuellement sur la base de comptes arrêtés deux fois par mois, le 15 du mois (ou le précédent jour de bourse des marchés Euronext si le 15 n'est pas un jour de bourse des marchés Euronext) et le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois.

Nonobstant toute stipulation contraire, elle doit en toutes hypothèses tenir compte des règles de répartition des droits patrimoniaux respectifs de chacune des catégories de parts définies à l'Article 6.5.1 du Règlement.

La Valeur Liquidative des parts les plus récentes est communiquée à tous les Porteurs de Parts qui en font la demande par courrier électronique ou par courrier postal dans un délai de 3 jours.

La Valeur Liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'Actif Net du Fonds attribué à l'ensemble des parts de cette catégorie divisé par le nombre de parts, apprécié à l'instant considéré, appartenant à cette catégorie.

15. EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le premier jour suivant la clôture de l'exercice précédent qui se termine le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de décembre, et se termine le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de décembre suivant (l'"**Exercice Comptable**").

Par exception, le premier Exercice Comptable débutera à la Date de Constitution du Fonds et se terminera au plus tard dans les dix-huit (18) mois suivant la Date de Constitution .

16. DOCUMENTS D'INFORMATION

16.1 Composition de l'Actif

Conformément à la règlementation applicable, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'Actif du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire. Elle met à la disposition des Porteurs de Parts et de l'AMF, dans un délai de 8 semaines après la fin

de chaque semestre, la composition de l'Actif. Le Commissaire aux Comptes en atteste l'exactitude avant sa diffusion.

Par ailleurs, dans le délai de quatre (4) mois après la clôture de l'Exercice Comptable, une lettre d'information est adressée aux Porteurs de Parts.

16.2 Rapport de Gestion annuel

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Porteurs de Parts et de l'AMF à son siège social, le rapport de gestion annuel (le "**Rapport de Gestion Annuel**") conformément à la règlementation applicable, certifié par le Commissaire aux Comptes et comprenant notamment :

- (a) les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe);
- (b) l'inventaire de l'Actif;
- (c) un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion ;
- (d) les co-investissements réalisés par le Fonds ;
- (e) un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice (les "**Honoraires de Transactions**");
- (f) la nature et le montant global par catégories, des frais ;
- (g) un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation ;
- (h) la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations;
- (i) les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- (j) la liste des engagements financiers concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés ; et
- (k) les conditions dans lesquelles la Société de Gestion a exercé pour le compte du Fonds les droits de vote dans les sociétés du portefeuille dont les titres sont négociés sur un Marché d'Instruments Financiers.

16.3 Rapport Semestriel

A la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, le Fonds établira un rapport semestriel conformément à la réglementation AMF applicable. Ce rapport sera

publié au plus tard huit (8) semaines à compter de la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable.

16.4 Confidentialité

Toutes les informations données aux Porteurs de Parts dans ces différents documents et au cours de réunions éventuelles des Porteurs de Parts devront rester confidentielles et ne devront pas être divulguées, ce à quoi chaque Porteur de Parts s'engage, à moins :

- (a) que la Société de Gestion n'ait donné préalablement son consentement par écrit à cet égard ; ou
- (b) que la loi, une décision de justice ou la règlementation applicable ne l'exigent ; ou
- (c) qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un administrateur, dirigeant, salarié ou conseil professionnel d'un Porteur de Parts, mais seulement en vue de l'exécution par ce Porteur de Parts de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de son investissement dans le Fonds et à la condition que l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le conseil professionnel susvisé soit lui-même tenu par un engagement ou une obligation légale de confidentialité similaire, ce dont ledit Porteur de Parts se porte fort.

III. – LES ACTEURS

17. LA SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion est **Amundi Private Equity Funds**, une société anonyme à conseil d'administration au capital de 12 394 096 Euros, dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 422 333 575, agréée comme société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 99-015.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, d'effectuer le suivi des investissements et de procéder aux désinvestissements. Dans ce cadre, la Société de Gestion agira conformément aux dispositions du présent Règlement.

Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion rend compte aux Porteurs de Parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

La Société de Gestion est agréée conformément à la directive 2011/61/UE. Conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Dans le cadre de sa gestion du Fonds, la Société de Gestion peut procéder à des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur les titres du portefeuille, y compris sur des valeurs mobilières non admises à la négociation sur des marchés d'instruments financiers ou sur des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence, à condition que :

- (a) le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations d'achat ou de vente à terme s'effectue au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds telle que prévue à l'Article 8; et
- (b) le montant maximum des engagements contractés à ce titre n'excède en aucun cas le montant de l'Actif Net du Fonds.

En outre, la Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des prêts ou emprunts de titres, des opérations de pensions livrées, ainsi que toute autre opération

assimilée d'acquisition ou cession temporaire de titres, dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elle peut également conclure, pour le compte du Fonds, des contrats portant sur des instruments financiers à terme en vue de protéger ses actifs, à condition que ces opérations s'inscrivent dans le cadre de son orientation de gestion.

18. LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est : CACEIS BANK, Société anonyme au capital de 1 280 677 691,03 euros, ayant son siège social au 89-91 rue Gabriel Péri — 92120 Montrouge, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 692 024 722, agréée par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement le 1er avril 2005 (le "**Dépositaire**").

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et Règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit le cas échéant prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

19. LE DELEGATAIRE COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à : CACEIS FUND ADMINISTRATION, société anonyme au capital de 5 800 000 Euros dont le siège social est situé au 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 420 929 481 (le "**Délégataire Comptable**").

20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes du Fonds est PricewaterhouseCoopers Audit (le "Commissaire aux Comptes").

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'AMF, par les organes compétents de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- (a) à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- (b) à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ; et
- (c) à entraı̂ner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'Actif et des autres éléments avant publication.

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ses honoraires ne sont pas compris dans les frais de gestion et sont à la charge du Fonds.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

IV. – FRAIS DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS

Il est rappelé en outre que conformément aux dispositions de l'Article 10, les Porteurs de Parts ne peuvent exiger le rachat de leurs parts pendant la Période de Blocage des Rachats, sauf cas de rachat anticipé.

Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Les frais décrits dans le tableau ci-dessous peuvent être consultés aux Articles suivants : Article 21, Article 22, Article 23, Article 24 et Article 25.

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPR servent à compenser les frais supportés par le FCPR pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

	Tableau des Frais des Parts A								
Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D.214- 80-2 du CMF	Description du type de frais prélevé	commissions, et des souscrip d'entrée inclus non actualisé	nnement de ces frais et n proportion du montant tions initiales (droits), en moyenne annuelle e sur l'ensemble de la l'investissement	Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataires : Distributeur ou Gestionnaire		
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire			
Droits d'entrée	Droits d'entrée	0,3870%TTC	Ce taux a été annualisé et ramené au montant total des souscriptions initiales de parts A pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80 du CMF.	Montant total des souscriptions de Parts A (hors droits d'entrée).	3,00%TTC	Ce taux est un taux net de taxes. Il correspond au prélèvement maximum qui peut être prélevé à la souscription des parts A.	Distributeur		
et de sortie		0,00%	Ce taux a été annualisé et ramené au montant total des souscriptions initiales de parts A pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80 du CMF.	Montant initial de souscriptions de parts A (hors droits d'entrée).	0,00%	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque Porteur de Parts A	Gestionnaire		

	Total des droits d'entrée	0,3870%TTC	Ce taux a été annualisé et ramené au montant total des souscriptions initiales de parts A pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80 du CMF.	Montant initial de souscriptions de parts A (hors droits d'entrée).	0,3000%TT C	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque Porteur de Parts A	Distributeur
	Frais de gestion financière : rémunération du gestionnaire	2,10% TTC	Ces frais constituent la rémunération de la Société de gestion.	Actif Net	2,10% TTC	Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Si un distributeur se voit verser des frais récurrents, ces frais sont compris dans ce taux.	Gestionnaire
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion financière : part du distributeur (incluse dans la rémunération du gestionnaire)	1,00% TTC	Ce taux qui est un maximum varie en fonction des distributeurs. Ces frais pourront être prélevés pendant un nombre limité d'année déterminé dans le DICI. Cette durée ne peut excéder la durée mentionnée à l'article D.214-80 du CMF et ne peut être modifiée après la souscription, même en cas de	Actif Net	1,00% TTC	Ce taux qui est un maximum varie en fonction des distributeurs. Ces frais pourront être prélevés pendant un nombre limité d'années déterminé dans le DICI. Cette durée ne peut excéder la durée mentionnée à l'article D.214-80 du CMF et ne peut être modifiée après la souscription, même en cas de	Distributeur

			modification du Fonds. La durée mentionnée à l'article D. 214-80 du CMF est "l'ensemble de la durée de vie du fonds, telle qu'elle est prévue, y compris ses éventuelles prorogations, dans son règlement)			modification du Fonds. La durée mentionnée à l'article D. 214-80 du CMF est "l'ensemble de la durée de vie du fonds, telle qu'elle est prévue, y compris ses éventuelles prorogations, dans son Règlement)	
	Autres frais récurrents de fonctionnement	0,209 % TTC	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et le gestionnaire comptable. Ils incluent également les frais d'administration du Fonds	Suivant les intervenants, les frais reposent soit sur un montant fixe pouvant évoluer suivant l'indice Syntec (CAC et Valorisateur), soit sur un taux fixe appliqué sur l'actif net (Dépositaire et teneur de registre).	0,209 % TTC	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et le Délégataire Comptable. Leur rémunération est généralement calculée sur la base de l'Actif Net avec parfois une rémunération forfaitaire minimum défini dans leur contrat	Gestionnaire
Frais de constitution		0,00% TTC	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds. Ce taux a été annualisé et ramené au montant total des	Montant total des souscriptions des parts A telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	0,00% TTC	Les frais de constitution (TTC) seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds. Ces frais recouvrent notamment les frais d'avocats liés à	Gestionnaire

			souscriptions de parts A pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80 du CMF.			l'instruction du dossier d'agrément auprès de l'AMF et les frais de promotion du fonds (impression des documents et référencement du Fonds sur des sites Internet, etc.).	
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,145% TTC	Les frais engagés dans le cadre des investissements, du suivi et de la cession des participations du Quota fiscal sont pris en charge par la Société de gestion.	Montant par transaction sur la durée de vie du Fonds	0,145% TTC	Cette rémunération est incluse dans la rémunération de la Société de gestion.	Gestionnaire
Frais de gestion indirects		0,050% TTC	Les montants investis en OPC dans le cadre du Quota libre sont exclus du calcul des frais de gestion.	Montant investi en OPCVM ou FIA	0,050% TTC	Cette rémunération est incluse dans la rémunération de la Société de gestion.	Gestionnaire
TOTAL	TFAM GD	2,8916% TTC					

	Tableau des Frais des Parts A'									
Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D.214-	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la	Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales	Destinataires : Distributeur ou Gestionnaire						

80-2 du CMF		durée de	l'investissement				
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
	Droits d'entrée	0,3870%TTC	Ce taux a été annualisé et ramené au montant total des souscriptions initiales de parts A' pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80 du CMF.	Montant total des souscriptions de parts A' (hors droits d'entrée).	3,00%TTC	Ce taux est un taux net de taxes. Il correspond au prélèvement maximum qui peut être prélevé à la souscription des parts A'.	Distributeur
Droits d'entrée et de sortie		0,00%	Ce taux a été annualisé et ramené au montant total des souscriptions initiales de parts A' pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80 du CMF.	Montant initial de souscriptions de parts A' (hors droits d'entrée).	0,00%	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A'. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque Porteur de Parts A'	Gestionnaire
	Total des droits d'entrée	0,3870%TTC	Ce taux a été annualisé et ramené au montant total des souscriptions initiales de parts A' pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80 du CMF.	Montant initial de souscriptions de parts A' (hors droits d'entrée).	3,00%TTC	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A'. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque Porteur de Parts A'	Distributeur

	Frais de gestion financière : rémunération du gestionnaire	3,00% TTC	Ces frais constituent la rémunération de la Société de gestion.	Actif Net	3,00% TTC	Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Si un distributeur se voit verser des frais récurrents, ces frais sont compris dans ce taux.	Gestionnaire
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion financière : part du distributeur (incluse dans la rémunération du gestionnaire)	2,00% TTC	Ce taux qui est un maximum varie en fonction des distributeurs. Ces frais pourront être prélevés pendant un nombre limité d'année déterminé dans le DICI. Cette durée ne peut excéder la durée mentionnée à l'article D.214-80 du CMF et ne peut être modifiée après la souscription, même en cas de modification du Fonds. La durée mentionnée à l'article D. 214-80 du CMF est "I'ensemble de la durée de vie du fonds, telle qu'elle est prévue, y compris ses éventuelles prorogations, dans son	Actif Net	2,00% TTC	Ce taux qui est un maximum varie en fonction des distributeurs. Ces frais pourront être prélevés pendant un nombre limité d'années déterminé dans le DICI. Cette durée ne peut excéder la durée mentionnée à l'article D.214-80 du CMF et ne peut être modifiée après la souscription, même en cas de modification du Fonds. La durée mentionnée à l'article D. 214-80 du CMF est "l'ensemble de la durée de vie du fonds, telle qu'elle est prévue, y compris ses éventuelles prorogations, dans son Règlement)	Distributeur

			règlement)				
	Autres frais récurrents de fonctionnement	0,209% TTC	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et le gestionnaire comptable. Ils incluent également les frais d'administration du Fonds	Suivant les intervenants, les frais reposent soit sur un montant fixe pouvant évoluer suivant l'indice Syntec (CAC et Valorisateur), soit sur un taux fixe appliqué sur l'actif net (Dépositaire et teneur de registre).	0,209% TTC	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et le Délégataire Comptable. Leur rémunération est généralement calculée sur la base de l'Actif Net avec parfois une rémunération forfaitaire minimum défini dans leur contrat	Gestionnaire
Frais de constitution		0,00% TTC	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds. Ce taux a été annualisé et ramené au montant total des souscriptions de parts A pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80 du CMF.	Montant total des souscriptions des parts A' telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	0,00% TTC	Les frais de constitution (TTC) seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds. Ces frais recouvrent notamment les frais d'avocats liés à l'instruction du dossier d'agrément auprès de l'AMF et les frais de promotion du fonds (impression des documents et référencement du Fonds sur des sites Internet, etc.).	Gestionnaire

Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,145% TTC	Les frais engagés dans le cadre des investissements, du suivi et de la cession des participations du Quota fiscal sont pris en charge par la Société de gestion.	Montant par transaction sur la durée de vie du Fonds	0,145% TTC	Cette rémunération est incluse dans la rémunération de la Société de gestion.	Gestionnaire
Frais de gestion indirects		0,050% TTC	Les montants investis en OPC dans le cadre du Quota libre sont exclus du calcul des frais de gestion.	Montant investi en OPCVM ou FIA	0,050% TTC	Cette rémunération est incluse dans la rémunération de la Société de gestion.	Gestionnaire
TOTAL	TFAM GD	3,7916% TTC					

Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion ("carried interest")

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("Carried interest")	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au Porteur de Parts	PVD	20 %
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	SM	0,25 %
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	RM - Remboursement de la valeur nominale initiale des parts A et des parts A' puis des parts B	100 %

Si l'assiette de calcul de certains frais est constituée du montant total des souscriptions de parts A ou de parts A', l'ensemble des frais à l'exception des droits d'entrée sont supportés par tous les Porteurs de Parts du Fonds.

21. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de gestion du Fonds (les « Frais de Gestion Récurrents ») recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses) énoncés ci-après (Articles 21.1 et 21.2), à l'exception des frais de transactions. Ils représentent un montant maximum de l'Actif Net du Fonds de 2,1 % TTC pour les parts A et de 3% TTC pour les parts A'. Ils sont exprimés en charge comprises.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des frais énoncés aux Articles 21.1 et 21.2 serait supérieur au TFAM, ces frais viendront s'imputer sur la commission de gestion.

21.1 Frais de gestion financière

Pour la gestion du Fonds, la Société de Gestion utilise son personnel, ses locaux et ses services administratifs. En contrepartie, la Société de Gestion reçoit une commission de gestion (la "**Commission de Gestion**") d'un montant annuel de 2,10% pour les parts A et de 3 % pour les parts A', ce montant est net de toute taxe, étant précisé qu'en l'état actuel de la législation ces frais ne sont pas soumis à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261 C du CGI et que la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA, appliqué à l'Actif Net du Fonds

La Commission de Gestion est due de la Date de Constitution jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Commission de Gestion sera calculée et payée semestriellement à terme échu au début de chaque semestre civil (les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet), sur une base *prorata temporis*, ou à toute date ultérieure désignée par la Société de Gestion. Ainsi, le premier semestre de Commission de Gestion sera payable le lendemain du dernier jour du premier semestre civil au cours duquel le Fonds a été constitué, sur la base du Montant Net Investi au dernier jour du premier semestre. Puis à compter du deuxième semestre, la Commission de Gestion sera calculée sur la base du Montant Net Investi au dernier jour du semestre précédent.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à six mois, le montant du terme considéré serait calculé *prorata temporis*.

Il est précisé qu'en l'état actuel de la législation cette Commission de Gestion n'est pas soumise à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261C du CGI. Si par suite d'une modification impérative, cette Rémunération de gestion venait à être soumise à TVA, la TVA serait supportée par le Fonds.

Les éventuels Honoraires de Transaction que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

21.2 Autres frais

Les autres frais, commissions et honoraires, tels que la rémunération du Délégataire Comptable, du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes, sont payés de manière récurrente par le Fonds, ou par la Société de Gestion pour le compte du Fonds.

S'agissant du Délégataire Comptable, sa rémunération s'élève à la Date de Constitution du Fonds à 1000 euros net de taxes par mois.

S'agissant du Dépositaire, il percevra une commission de 0,12% TTC (0,10% HT) par an de l'Actif Net du Fonds. La rémunération du Dépositaire sera perçue à chaque fin de semestre.

S'agissant du Commissaire aux Comptes, ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Le budget, à compter du second exercice clos, sera de l'ordre de 10 000 euros TTC par an.

S'agissant de la gestion du passif, son coût est fixé à 0,12% TTC (0,095% HT) par an de l'Actif Net du Fonds.

S'agissant des frais d'administration (les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'information des Porteurs de Parts, notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information, ainsi que tous frais occasionnés pour l'administration et l'évaluation des Actifs du Fonds, leur coût est de 40 000 euros TTC par an.

22. FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds remboursera à la Société de Gestion les frais encourus pour créer, organiser et commercialiser le Fonds (les "**Frais de Constitution**") jusqu'à un pourcentage maximum du montant total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée), respectivement de 0.30% TTC pour les parts A et les parts A', avec un montant forfaitaire minimum de 9.000 euros. Ces frais comprendront notamment tous frais juridiques et les honoraires de consultants. Ces remboursements seront effectués sur la base des justificatifs produits.

23. FRAIS DE FONCTIONNEMENT NON RECURRENTS LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS

Les frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations comprennent les frais suivants :

- (a) les frais de contentieux relatifs à ses participations, à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la Société de Gestion dans l'accomplissement de leur mission ;
- (b) les commissions, courtages et honoraires versés à des tiers en vue de l'identification et la réalisation des investissements et de la cession des participations ; et

(c) tous les frais encourus au titre de l'acquisition, du suivi ou de la cession d'un investissement et notamment les frais et honoraires d'audits, d'expertises et de conseils juridiques qui ne sont pas pris en charge par les sociétés concernées, y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement, et tous autres droits ou taxes similaires. Les frais encourus sur des transactions non abouties (les "Frais d'Abandon") seront pris en charge par le Fonds.

Ces frais seront en principe supportés par les sociétés dans lesquelles le Fonds investit. A défaut, ils sont, s'il y a lieu, imputés au Fonds au prorata des investissements ou désinvestissements des divers fonds concernés gérés par la Société de Gestion.

L'ensemble de ces frais ne dépassera pas 5% TTC du montant total de chaque transaction, soit une moyenne annuelle de 0,4% sur la durée de vie du Fonds. Ces frais seront prélevés semestriellement sur la base des justificatifs produits.

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille nets des coûts opérationnels directs et indirects doivent être restitués au Fonds.

24. AUTRES FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FIA

Les frais indirects liés à l'investissement dans les OPCVM ou les FIA se composent comme suit :

- (a) les commissions de gestion indirectes sont fixées à 0,1% TTC maximum du montant investi dans un OPCVM ou un FIA pour les parts A et les parts A'; mais elles pourraient augmenter pendant la Durée du Fonds;
- (b) les commissions de souscription indirectes : néant ;
- (c) les commissions de rachat indirectes : néant.

25. COMMISSIONS DE MOUVEMENT

Le Fonds ne paie aucune commission de mouvement à la Société de Gestion pour les transactions réalisées dans le cadre de la gestion du portefeuille. Par transaction, il faut entendre les acquisitions et cessions des sociétés du portefeuille. Le Fonds ne paie également aucune commission de mouvement à la Société de Gestion lors des investissements en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

CACEIS BANK ne prélève aucune commission de mouvements pour le Fonds.

V. – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

26. FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les Porteurs de Parts des fonds concernés en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque Porteur de Parts.

27. PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La décision de faire entrer le Fonds en pré-liquidation revient à la Société de Gestion.

27.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- (a) soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la Date de Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des Porteurs de Parts existants et dans le cadre exclusif de réinvestissement;
- (b) soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, l'ouverture de la période de préliquidation du Fonds. Elle en informe également le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs de Parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

27.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ainsi, à compter de l'Exercice Comptable au cours duquel la déclaration d'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds est déposée, le quota de cinquante pour cent(50%) applicable aux fonds communs de placement à risques peut ne plus être respecté.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- (a) ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles des Porteurs de Parts à la date de son entrée en période de préliquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des Entités OCDE;
- (b) peut céder à une Société Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les Cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds; ces Cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF;
- (c) ne peut détenir à son Actif à compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - (i) des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du quota de cinquante pour cent(50%) si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Entités OCDE; et
 - (ii) des Investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt pour cent(20%) de la Valeur Liquidative du Fonds.

28. DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la Durée du Fonds (la "**Dissolution**"). La Société de Gestion peut également, en accord avec le Dépositaire, décider de dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Porteurs

de Parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si les Actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant de trois cent mille euros (EUR 300.000), la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR agréé, à la dissolution du Fonds;
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF;
- si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPR agréés ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, à moins qu'une autre société de gestion n'ait été désignée pour la remplacer conformément à la règlementation applicable.

Lorsque le Fonds est dissout ou lorsque son Actif passe en dessous du seuil de trois cent mille euros (EUR 300.000) précité, les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

29. LIQUIDATION

La Dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle le Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

En cas de Dissolution, la Société de Gestion ou la personne désignée à cet effet est chargée des opérations de liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

La Société de Gestion est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts en numéraire ou en valeurs.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation possible et distribuer les montants perçus conformément aux règles de répartition fixées à l'Article 6.7. En outre, le rachat ou le remboursement des parts peut s'effectuer pendant la période de liquidation en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve toutefois qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le Porteur de Parts en fait expressément la demande après que cette possibilité lui ait été offerte par la Société de Gestion. Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres non cotés, la Valeur Liquidative retenue pour les titres en cause est celle qui a été prise en

considération pour le calcul de la dernière Valeur Liquidative. Pour les titres cotés, la valeur prise en compte est celle de leur cours d'ouverture à la date de distribution.

Au dernier jour de liquidation, la Société de Gestion vérifiera si le Fonds a complètement payé le montant libéré de toutes les parts A, les parts A' et B émises et respectivement entièrement versé le Revenu Prioritaire aux Porteurs de Parts A et aux Porteurs de Parts A' conformément à l'Article 6.7. Si ce n'est pas le cas, la Société de Gestion devra distribuer aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts A' ainsi qu'aux Porteurs de Parts B les montants détenus dans la Réserve du Fonds jusqu'à ce que ces deux conditions aient été respectées. Après cela, la Société de Gestion devra vérifier que la Plus-Value Parts B n'excède pas 20% de la Plus-Value du Fonds. Si la Plus-Value Parts B excède 20% de la Plus-Value du Fonds, les montants résiduels de la Réserve du Fonds seront distribués *pari passu* aux Porteurs de Parts A et aux Porteurs de Parts A' jusqu'à ce que la Plus-Value Parts B soit égale à 20 % de la Plus-Value du Fonds. Finalement, si des montants sont encore détenus dans la Réserve du Fonds, ils seront distribués conformément à l'Article 6.7. La période de liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les titres qu'il détient.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits au Titre IV demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

VI. – DISPOSITIONS DIVERSES

30. RESTRICTIONS A L'EGARD DES « US PERSONS » ET RESIDENTS DU ROYAUME-UNI

Les parts du Fonds ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement (i) aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions) à une US Person telle que définie par la réglementation américaine Regulation S adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC ») et (ii) aux résidents du Royaume Uni. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de parts, qu'elles ne sont ni des U.S. Persons ni des résidents du Royaume Uni. Tout Porteur de Parts du Fonds doit informer immédiatement la Société de gestion s'il devient une U.S Person ou un résidents du Royaume Uni. La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention des parts par une U.S Person ou un résidents du Royaume Uni. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

31. MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information ou accord du Dépositaire, selon le cas, et information des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de gestion conformément à la réglementation en vigueur.

32. OBLIGATIONS ET INFORMATION RELATIVES AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE

Le Fonds pourra prendre en compte de façon non contraignante des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) mentionnés à l'article L. 533-22-1 du CMF.

La Société de Gestion met à la disposition des Porteurs de Parts, sur son site Internet www.amundi.fr et dans le rapport annuel du Fonds, des informations sur les modalités de la prise en compte des critères ESG dans sa politique d'investissement :

- pas d'investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication ou le commerce des mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions prohibées par les conventions d'Ottawa et d'Oslo
- exclusion des entreprises produisant ou commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri
- exclusion des entreprises contrevenant gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des dix principes du Pacte Mondial
- exclusion des entreprises réalisant plus de 30% de leur chiffre d'affaires dans l'extraction du charbon ou, suite à une analyse qualitative et prospective, les sociétés produisant 100 millions de tonnes et plus de charbon par an

Afin de se conformer au Label Relance, Le Fonds doit se conformer à trois séries d'obligations relatives au degré de prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (« ESG ») : (a) des obligations relatives à la stratégie d'investissement et à la politique d'engagement actionnarial ; (b) des obligations transversales tenant à la réalisation de due diligences ESG et au suivi de cibles ESG, sous forme de note ou d'indicateur ; et (c) des obligations portant sur la Société de Gestion du Fonds.

a) Obligations applicables à la stratégie d'investissement et à la politique d'engagement actionnarial du Fonds

Le Fonds devra prendre en compte les critères ESG exposés en Annexe 1 dans sa stratégie d'engagement actionnarial et d'investissement.

Le Fonds doit exclure de son portefeuille les sociétés exerçant des activités liées au charbon1

Dès lors que le Fonds est investi dans des instruments de quasi-fonds propres, tels que définis dans la Charte du Label Relance, qui ne leur permettraient pas de remplir les obligations en matière de politique d'engagement actionnarial, il sera nécessaire de démontrer à l'organisme de contrôle du Label Relance que leur dispositif de suivi ESG présente un degré d'exigence comparable.

b) Obligations transversales

Afin d'être éligibles à la labellisation, et dans le cas où le Fonds est investi à plus de 70 % dans des PME et petites ETI éligibles au quota de 10 ou 20 % (partie IV de la Charte), le Fonds aura la possibilité de remplir, en lieu et place des exigences de la catégorie intermédiaire de la doctrine AMF, les obligations suivantes :

Un taux d'analyse d'au moins 75 % de l'Actif Net ou du nombre d'émetteurs du portefeuille. Cette exigence pourra notamment être remplie par la réalisation de diligences raisonnables ESG en amont de l'investissement dans

¹ Exclusion des activités directement liées au charbon et, lorsque la donnée est disponible, exclusion des sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où 33% de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon.

des sociétés et pendant la phase de détention des titres, en attachant une attention particulière aux critères E, S et G susmentionnés.

• L'élaboration d'une note ou d'un indicateur ESG pour l'ensemble du portefeuille, qui devra faire l'objet d'un suivi annuel. La Société de Gestion s'efforcera d'améliorer cette note ou cet indicateur dans le temps, sans qu'un retrait du label ne soit prononcé en cas d'absence de résultats significatifs. L'Annexe 1 présente l'approche retenue et la méthodologie de construction de la note et/ou de l'indicateur dont l'amélioration est visée.

c) Correspondant ESG et Feuille de route:

La Société de Gestion sera tenue de :

- Mettre en place un correspondant ESG;
- Communiquer à l'organisme de contrôle du Label Relance une feuille de route RSE (responsabilité sociétale des entreprises) pluriannuelle d'ici mi-[●], qui vise à présenter la démarche ou la stratégie de la Société de Gestion en matière ESG à un horizon donné (par exemple : stratégie en matière de finance durable de la société de gestion, politique RSE en tant qu'entreprise), passant par des objectifs qualitatifs ou quantitatifs et l'identification d'actions permettant d'atteindre ces objectifs.

33. REGLEMENT (UE) 2019/2088 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (DIT « REGLEMENT DISCLOSURE »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de Gestion est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement Disclosure** »).

Le Règlement Disclosure établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement Disclosure), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement Disclosure) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement Disclosure).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un

investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

34. REGLEMENT (UE) 2020/852 (DIT « REGLEMENT SUR LA TAXONOMIE ») SUR LA MISE EN PLACE D'UN CADRE VISANT A FAVORISER LES INVESTISSEMENTS DURABLES ET MODIFIANT LE REGLEMENT DISCLOSURE.

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative aux cinq autres objectifs environnementaux (principe " do no significant harm " ou " DNSH "), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe " ne pas nuire de manière significative " s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Pour plus d'informations sur l'approche d'Amundi vis-à-vis de la Réglementation Taxonomique, veuillez-vous reporter à l'Annexe 2 - Informations relatives à l'ESG du présent Règlement et à la Déclaration Réglementaire ESG d'Amundi sur www.amundi.com.

35. REGLEMENT DELEGUE (UE) 2022/1288 DE LA COMMISSION DU 6 AVRIL 2022

Le 6 avril 2022, la Commission européenne a publié ses normes techniques de réglementation (« RTS ») de niveau 2 dans le cadre à la fois du règlement sur la divulgation et du règlement sur la taxonomie. Les RTS étaient accompagnées de cinq annexes, qui fournissent des modèles de divulgation obligatoire.

Les RTS sont un ensemble consolidé de normes techniques, qui fournissent des détails supplémentaires sur le contenu, la méthodologie et la présentation de certaines exigences de divulgation existantes en vertu du règlement sur la divulgation et du règlement sur la taxonomie.

Le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission fixant les RTS a été publié le 25 juillet 2022 au Journal officiel de l'UE (JO). La RTS s'appliquera à compter du 1er janvier 2023.

Pour plus de détails sur la manière le Fonds se conforme aux exigences du Règlement Disclosure, du Règlement sur la Taxonomie et des RTS, veuillez-vous reporter aux états financiers annuels du Fonds, ainsi qu'à l'Annexe 2 - Informations relatives à l'ESG pertinente du présent Règlement.

36. FATCA ET AUTRES OBLIGATIONS FISCALES DÉCLARATIVES (EN CE INCLUS CRS)

Chaque Porteur s'engage à fournir à la Société de Gestion et au Fonds, sur demande de la Société de Gestion, toute information, déclaration, attestation ou formulaire le concernant, notamment son identité, sa nationalité, sa résidence fiscale, son statut fiscal (ou ses bénéficiaires effectifs), que la Société de Gestion pourrait estimer, en son entière discrétion, nécessaires ou pertinents pour permettre à la Société de Gestion d'évaluer et de se conformer à toutes exigences légales, réglementaires ou fiscales applicables à la Société de Gestion, au Fonds, aux Porteurs ou à tout investissement réalisé ou proposé par le Fonds, et plus particulièrement, pour que la Société de Gestion puisse (i) appliquer une exonération, ou une réduction du taux de retenue à la source sur tout paiement fait par ou au profit du Fonds, (ii) satisfaire aux exigences des sections 1471 à 1474 du U.S. Code afin d'éviter d'appliquer une retenue à la source imposée par les sections 1471 à 1474 du U.S. Code (en ce compris, toute retenue sur les sommes distribuées audit Porteur au titre du Règlement), (iii) se conformer aux obligations de déclaration ou de retenue à la source prévues aux sections 1471 à 1474 du U.S. Code, (iv) se conformer à toute obligation de la Société de Gestion, du Fonds, d'une affiliée ou d'une personne liée à ces derniers tel qu'exigé par l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « Loi FATCA ») et toutes règles légales, règlementaires, lignes directrices ou pratiques de marchés adoptées ou publiées par l'administration fiscale française, ou (v) respecter toute autre loi, règlement, accord ou pratique officielle en relation à tout autre échange d'information ou obligation de déclaration s'appliquant à la Société de Gestion, au Fonds et/ou aux Porteurs. En outre, chaque Porteur s'engage à prendre toute autre mesure que la Société de Gestion pourra raisonnablement lui demander de prendre en relation avec ce qui précède. Si la Société de Gestion est contrainte de déclarer des informations relatives à chaque Porteur à l'administration fiscale française ou à toute autre administration fiscale étrangère, tout Porteur, par les présentes, donne son accord sans réserve relativement à toute déclaration que la Société de Gestion serait contrainte d'effectuer afin que celle-ci soit en mesure de respecter de telles obligations.

Toute information relative aux Porteurs qui est expressément déclarée comme étant confidentielle par celui-ci, ne devra pas être communiquée par la Société de Gestion à un tiers (autre que les conseils juridiques de la Société de Gestion ou du Fonds) à moins que :

- cette communication soit exigée par la loi ou une réglementation applicable à la Société de Gestion, au Fonds ou à l'égard de toute participation détenue par le Fonds ou par tout tribunal ou par toute autorité gouvernementale, réglementaire ou fiscale à laquelle la Société de Gestion, le Fonds ou toute participation détenue par le Fonds sont soumis ;
- cette communication soit nécessaire au regard des obligations de communication de nature fiscale prévues par la loi et les règlements applicables à la Société de Gestion, au Fonds ou à l'égard de toute participation détenue par le Fonds ou afin d'obtenir une réduction ou une exonération d'impôts, taxes, droits, retenues à la source ou autres prélèvements obligatoires analogues en France;
- la Société de Gestion ne considère que cette communication soit dans l'intérêt du Fonds ou de ses Porteurs.

Les Porteurs s'engagent par ailleurs à fournir à la Société de Gestion au moment de leur souscription aux Parts du Fonds ou à tout moment au cours de la vie du Fonds (i) un des formulaires publié par l'« US Internal Revenue Service » (« IRS »), dûment complété et signé et/ou (ii) tout autre formulaire équivalent appelé à le remplacer ainsi que toute les pièces justificatives requises permettant à la Société de Gestion d'évaluer et se conformer aux exigences légales, réglementaires et fiscales applicables au Fonds et à l'investissement fait par chaque Porteur dans le Fonds, et en particulier, remplir ses obligations relativement au respect des obligations fiscales résultant d'accords intergouvernementaux tels que celui signé entre les Etats Unis d'Amérique et la France le 14 novembre 2013 relatif au Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») concernant l'obligation de divulgation d'informations relatives aux Porteurs (y compris leur statut fiscal) ; et donc permettre à la Société de Gestion de révéler des informations relatives à l'identité des Porteurs et toute information prévue par FATCA et l'ensemble des textes en vigueur pour son application, à toute autorité gouvernementale (y compris les autorités fiscales).

Dans le cas où les Porteurs ne fournissent pas les informations, déclarations, attestations ou formulaires (ou n'entreprennent pas les mesures) requis(es) au titre du présent Article, chaque Porteur et la Société de Gestion reconnaissent et conviennent que cette dernière sera autorisée à (x) céder les Parts détenues par le Porteur concerné à une personne choisie par la Société de Gestion, et/ou (y) prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime, en son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient être subies par toute participation détenue par le Fonds ou par les autres Porteurs du fait du non-respect du présent Article par ledit Porteur, notamment la Cession forcée des Parts détenues par le Porteur concerné. À la demande de la Société de Gestion, chaque Porteur signera tout document, opinion, acte et attestation que la Société de Gestion aura raisonnablement requis ou qui serait par ailleurs requis aux fins susmentionnées.

Chaque Porteur s'engage à indemniser et dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et le Fonds ainsi que leurs bénéficiaires effectifs directs ou indirects des frais ou dépenses découlant de tout manquement au présent Article, notamment, sans que cela soit

limitatif, toute retenue à la source pratiquée en vertu des sections 1471 à 1474 du U.S. Code ou en vertu d'un accord intergouvernemental sur toute participation détenue par le Fonds ou toute retenue à la source ou autre impôt dû en conséquence d'un transfert effectué en application du présent Article, et notamment toute Cession forcée mentionnée au paragraphe précédent.

Chaque Porteur s'engage à transmettre, dans les meilleurs délais, à la Société de Gestion les informations, déclarations, certificats ou formulaires applicables si (i) l'IRS mettait fin à tout accord conclu avec le Porteur concerné relatif à une retenue à la source, (ii) tout autre formulaire antérieurement fourni ne s'avérait plus sincère, exact et/ou complet ou dès l'expiration, l'invalidité ou l'obsolescence d'un formulaire précédemment communiqué, ou (iii) un changement dans les informations fournies à la Société de Gestion conformément au présent Article survenait.

Par ailleurs, chaque Porteur de Parts s'engage à fournir à la Société de Gestion toute information qui pourrait être requise par la Société de Gestion afin de permettre à celle-ci de satisfaire à toute obligation liée à l'article 1649 AC du CGI, et, de manière générale, à :

- (i) effectuer toutes les formalités, déclarations et enregistrements requis, le cas échéant, auprès des autorités fiscales dont il relève au titre des Parts qu'il détient ;
- (ii) coopérer avec la Société de Gestion afin de permettre à cette dernière de respecter toute loi fiscale ou tout engagement pris avec une autorité ou administration fiscale (y compris mais sans s'y limiter, les informations CRS).

Les Porteurs de Parts reconnaissent que, suite à l'entrée en vigueur de DAC6, les intermédiaires dans l'Union européenne sont tenus de déclarer aux autorités fiscales locales toutes informations sur les RCBAs, y compris les détails de l'arrangement considéré ainsi que les informations d'identification sur les intermédiaires concernés et les contribuables concernés (c'est-à-dire les personnes usant du RCBA considéré). En conséquence, les Porteurs de Parts reconnaissent également que la Société de Gestion et le Fonds peuvent être tenus de communiquer auprès des autorités fiscales compétentes les informations relatives aux RCBAs dont ils ont connaissance, qu'ils possèdent ou contrôlent concernant tout RCBA.

36 CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le présent Règlement, les rapports entre les Porteurs de Parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la Durée du Fonds ou lors de sa liquidation soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des Tribunaux français compétents.

Le présent Règlement a été approuvé par l'Autorité des Marché Financiers le [●], sous le numéro d'agrément [●]

Dates d'édition du Règlement :

[•] 2023

VII. - DEFINITIONS - GLOSSAIRE

Actifs désigne tout ou partie des actifs du Fonds.

Actif Net du Fonds désigne la valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les

modalités de l'Article 14, diminuée du passif du Fonds.

Affiliée toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la

Personne concernée, est sa Société Mère ou sa Filiale ou

une Filiale de sa Société Mère.

AMF l'Autorité des Marchés Financiers.

Attribution de Rattrapage Désigne un montant égal à 20/80^{ème} du Revenu Prioritaire

des Parts A et des Parts A', que les Porteurs de Parts B seront en droit de percevoir jusqu'à ce que la Plus-Value Parts B soit égale à 20% de la Plus-Value du Fonds

distribuée à cette date.

Bulletin de Souscription est défini à l'Article 9.

Caractéristiques E & S est défini à l'Article Error! Reference source not found.

Cas de Force Majeure est défini à l'Article 10.2.

Cashflow Cumulé représente, à la date de calcul :

(a) le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts A et par les Porteurs de Parts A' (y compris les Frais d'Acquisition et les Frais de Gestion Récurrents et tous les autres frais décrits aux Articles 21, 22, 23, 24 et

25) moins

(b) le montant additionné du Résultat Brut et de tous produits de cession de l'actif du Fonds (leur prix de

vente).

Cession toute vente, cession, transfert, échange, apport,

nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine sous quelque forme que ce soit, par un Porteur de Parts, de tout

ou partie de ses parts du Fonds

CGI est défini à l'Article 4.

CMF le code monétaire et financier en vigueur.

Commissaire aux Comptes PricewaterhouseCoopers Audit, le commissaire aux

comptes du Fonds.

Commission de Gestion est défini à l'Article 22.1.

CRS est défini à l'Article 11.4.

Coût d'Acquisition correspond au montant total payé par le Fonds au titre d'un

Investissement, y compris les Frais d'Acquisition relatifs à

cet Investissement.

Date Comptable est défini comme le dernier jour de bourse des marchés

Euronext du mois de décembre de chaque année, et pour la première fois le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de décembre [•]. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le dernier jour

de liquidation du Fonds.

Date de Constitution est défini l'Article 2.

Date de Remboursement toute date à laquelle (i) le Cashflow Cumulé devient

inférieur ou égal à zéro et (ii) le Revenu Prioritaire calculé

à cette date a été intégralement versé.

Délai de Blocage Parts B est défini à l'Article 6.6.

Délégataire Comptable CACEIS FUND ADMINISTRATION, le délégataire

comptable du Fonds.

Dépositaire CACEIS BANK, le dépositaire du Fonds.

Dernier Jour de Souscription est défini à l'Article 9.1.

Directive DAC 2 est défini à l'Article 11.4.

Dissolution est défini à l'Article 28.

Durée du Fonds est défini à l'Article 8.

Entités OCDE désigne une entité constituée dans un Etat membre de

l'Organisation de coopération et de développement économiques et qui est soit membre de la Communauté Européenne soit a conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative

en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Entreprises est défini à l'Article 0.

ETI est défini à l'Article 0.

Exercice Comptable est défini à l'Article 15.

FATCA

désigne les sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces sections du Code US et notamment l'article 1649 AC du Code général des impôts et l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les Etats

Unis le 14 novembre 2013.

Filiale une entité est la filiale d'une Personne si cette Personne est

la Société Mère de cette entité.

FCPR AMUNDI MEGATENDANCES Fonds III

EVOLUTION.

Frais d'Abandon est défini à l'Article 24.

Frais d'Acquisition correspondent aux frais supportés par le Fonds au titre d'un

> Investissement (y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires).

Frais de Constitution est défini à l'Article 23.

est défini à l'Article 21 Frais de Gestion Récurrents

Holding Eligible(s) est défini à l'Article 4.2.

Honoraires de Transactions est défini à l'Article 16.2.

Investissement(s) tout investissement réalisé ou devant être réalisé (selon le

> contexte) par le Fonds, soit directement, soit indirectement l'intermédiaire d'un ou plusieurs holdings

d'investissement.

Investissements un Investissement qui est un investissement supplémentaire dans une Entreprise ou un Investissement dans une Affiliée Complémentaires

d'une Entreprise, lorsque cet investissement est décidé après la date du premier investissement dans cette

Entreprise.

IR est défini à l'Article 4.

Jour Ouvrable est défini comme un jour (autre que samedi et dimanche)

où les banques sont ouvertes à Paris.

Marché d'Instruments

Financiers

désigne un marché d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement out tout autre organisme similaire

étranger.

Montant Investi

correspond à la somme totale du Coût d'Acquisition de tous les investissements effectués par le Fonds dans les Entreprises, à la date de calcul considérée.

Montant Net Investi

correspond au Montant Investi par le Fonds diminué du Coût d'Acquisition des Investissements qui auront été remboursés, que le Fonds aura cédé ou distribué aux Porteurs de Parts, en tout ou en partie, ou qui auront été entièrement provisionnés.

MTS est défini à l'Article 3.1.3.

Période de Blocage des Distributions est défini à l'Article 6.5.2.

Période de Blocage des Rachats

est défini à l'Article 10.1.

Période de Souscription est défini à l'Article 9.1.

Période d'Investissement est défini à l'Article 3.1.

Personne toute personne physique, personne morale, ou *partnership* ou toute organisation, association, trust ou autre entité.

Plus-Values Distribuables est défini à l'Article 12.1.

Plus-Value du Fonds représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) :

(a) le montant cumulé versé aux Investisseurs par le Fonds, plus

- (b) les montants alloués à la Réserve du Fonds et à la Réserve Fiscale du Fonds; moins
- (c) le montant cumulé versé au Fonds par les Investisseurs

Plus-Value Parts B représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif):

- (a) le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts B par le Fonds; plus
- (b) les montants alloués à la Réserve du Fonds et à la Réserve Fiscale du Fonds; moins
- (c) le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts B

PME est défini à l'Article 0.

LIVII

Politique Investissement désigne la politique d'investissement responsable

Responsable d'Amundi disponible sur le site <u>www.amundi.fr</u>.

Porteur de Part un Porteurs de Parts A, un Porteur de Parts A' ou un

Porteurs de Parts B.

Porteurs de Parts A est défini à l'Article 6.5.1.

Porteurs de Parts A' est défini à l'Article 6.5.1.

Porteurs de Parts B est défini à l'Article 6.5.1

Porteurs de Parts B Eligibles est défini à l'Article 6.6.

Quota Fiscal est défini à l'Article 4.2.

Quota Juridique est défini à l'Article 4.1.

Rapport de Gestion Annuel est défini à l'Article 16.2.

Règlement le règlement du Fonds.

Règlement Disclosure est défini à l'Article 33.

Règlement de Déontologie est défini à l'Article 5.

Réserve du Fonds est défini à l'Article 6.8.

Réserve Fiscale du Fonds est défini à l'Article 6.6.

Résultat Brut est défini comme : le montant des intérêts, arrérages,

dividendes, primes et lots, jetons de présence.

Résultat Net est défini à l'Article 12.1.

Revenus Distribuables est défini à l'Article 12.1.

Revenu Prioritaire est défini comme : le montant obtenu en appliquant un

intérêt au taux annuel de 6%, calculé sur une base de 360 jours à chaque Date Comptable, au montant positif du Cashflow Cumulé calculé quotidiennement, et pour la

première fois à la Date de Constitution.

Sociétés Eligible(s) est défini à l'Article 4.2.

Société de Gestion Amundi Private Equity Funds (Amundi PEF), la société de

gestion du Fonds.

Sociétés Liées est défini à l'Article 5.2.

Société Mère une entité est société mère d'une Personne si, directement

ou indirectement, elle:

- (d) détient la majorité des droits de vote de cette Personne ; ou
- (e) est actionnaire ou associé de cette Personne et a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas ; ou
- (f) est actionnaire ou associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne ou a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas.

Sommes Distribuables est défini à l'Article 12.1.

Traité est défini à l'Article 4.2.

Valeur Liquidative est défini à l'Article 14.2.

Valeur Nominale est défini à l'Article 6.4.

ANNEXE 1

Indicateur ESG et Communication Label Relance

I. <u>Méthodologie d'intégration des critères ESG dans la politique</u> d'investissement

Conformément à la Charte, la Société de Gestion doit procéder à une présentation de l'approche retenue et de la méthodologie de construction d'une note ou d'un indicateur ESG pour l'ensemble du portefeuille.

La Société de Gestion a intégré la démarche ESG dans son processus d'investissement. Elle se caractérise par le déploiement systématique en amont et en aval de la décision d'investissement, d'un processus d'exclusion, d'un processus de notation ESG et d'un processus d'accompagnement des PME/ETI au regard des questions ESG sur toute la durée de détention de l'investissement.

Les dossiers d'investissement destinés à être investis par un fonds labellisé Relance doivent respecter la politique d'exclusion sectorielle et faire l'objet de due-diligences ESG qui attribue un rating ESG préalablement à l'investissement.

L'analyse initiale des entreprises, dans le cadre du Label Relance, procèdera notamment à l'évaluation des critères ESG suivants :

Critère Environnement	Mesures favorables à la transition écologique, et notamment la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effets de serre, la protection de la biodiversité et de l'eau
Critère Social	Dispositif de partage de la valeur avec les salariés, mesures sociales, matière de préservation de l'emploi, de formation et d'inclusion, Développement du capital humain, la gestion du travail et des restructurations, la santé et la sécurité, le dialogue social, les relations avec les clients et les fournisseurs, les communautés locales et le respect des droits de l'Homme pour la dimension sociale
Critère Gouvernance	Meilleures pratiques de gouvernance (présence d'administrateurs indépendants et d'administrateurs salariés, de pacte d'actionnaires, mise en place de comités de rémunération, la qualité de l'audit interne des participations, les droits des actionnaires,), L'éthique globale et la stratégie ESG des participations pour la dimension de la gouvernance, Egalité Hommes-Femmes (présence de femmes aux postes de direction, actions visant à promouvoir la parité au sein de l'entreprise,)

0

L'entreprise sera évaluée sur ces critères avec la méthodologie déployée par la Société de Gestion.

L'engagement permet également d'évoquer avec les participations **les controverses** qui agitent leur secteur ou auxquelles elles auraient pu être amenées à faire face. Le suivi de controverse se fait par les outils internes à la disposition de l'analyste ESG.

II. Communication dans cadre du Label Relance

La Société de Gestion communique chaque **semestre calendaire** (dans un délai de six semaines à compter de la fin du semestre) sur son site internet, en accès sécurisé ou directement auprès des Investisseurs, selon la typologie du fonds, **de manière clairement identifiée**, les informations suivantes:

a) Les informations relatives au respect du Label Relance

- Nom du fonds et identification (Code ISIN si disponible);
- Type de véhicule juridique (OPCVM, FIVG, FCPR...);
- Taille de l'encours (actif brut et net) ;
- **Proportion des Montants Investis** dans des entreprises françaises, en précisant la proportion des Montants Investis spécifiquement dans des TPE, PME ou ETI françaises, et en distinguant financements en fonds propres et financements en quasifonds propres ;
- Critères ESG: la Société de gestion doit procéder à la justification du respect de l'ensemble des caractéristiques et critères applicables tels qu'exposés en partie V de la Charte. En particulier, le reporting doit (i) rappeller la méthodologie de calcul de la note ou de l'indicateur/des indicateurs ESG retenu(s), (ii) présenter l'évolution annuelle de cette note ou indicateur(s) en la comparant à celle calculée pour l'univers de référence (lorsque celui-ci existe). Le reporting doit préciser également comment les critères ESG figurant dans le tableau ci-dessous ont été pris en compte dans la stratégie d'investissement et la politique d'engagement actionnarial.

Critères E	•	Mesures favorables à la transition écologique, en particulier de réduction de GES ² .
	•	Dispositifs de partage de la valeur avec les salariés (plan d'actionnariat salarié, plan d'attribution d'actions gratuites, intéressement, participation, plans d'épargne
Critères S		salariale, etc.).
	•	Mesures sociales, notamment en matière de préservation de l'emploi, de formation et d'inclusion ³ .
	•	Meilleures pratiques de gouvernance (mise en place de comités de rémunération, d'audit, présence d'administrateurs indépendants et d'administrateurs salariés, de
Critères G		pactes d'actionnaires, etc.).
	•	Egalité femmes-hommes (présence de femmes aux postes de direction, actions visant à promouvoir la parité au sein de l'entreprise, etc.).

b) Les informations relatives à la contribution du Fonds au dynamisme de l'économie et des territoires

- Nombre d'entreprises françaises financées en fonds propres, en précisant le nombre de TPE/PME ;
- Apport de **financements nouveaux** à des entreprises françaises :
 - 1- Nombre d'opérations d'augmentation de capital ou d'introduction en Bourse auxquelles le fonds a significativement participé en 2020, 2021 et 2022 ;
 - 2- Pourcentage de l'actif qui correspond à des titres émis par une entreprise française ayant procédé en 2020, 2021 et 2022 à une opération d'augmentation de capital.
- Dimension territoriale :

² A titre d'exemple, peuvent tout particulièrement être suivis : la réduction des consommations d'eau, d'énergie, de matières premières ; la gestion des déchets et la mise en place de démarches d'économie circulaire ; des mesures de prise en compte des impacts de l'activité sur la biodiversité ; le suivi de l'empreinte carbone au cours des quatre dernières années ; l'existence d'une démarche environnementale formalisée : etc.

³ A titre d'exemple, peuvent tout particulièrement être suivis : le nombre d'emplois créés hors *build-ups* ; le suivi du taux de fréquence des accidents ; le suivi de l'absentéisme ; le suivi du *turn-over* ; etc.

- 1- Nombre de personnes employées en France dans les entreprises dont le siège social est en France, intégrées dans le calcul des quotas de 60% et 20% mentionnés à l'article 3.1 du Règlement dans la Charte (arrondi à la centaine à l'échelle du fonds);
- 2- Nombre de personnes employées par région dans les entreprises non cotées financées par le Fonds, ou par département lorsque l'information est disponible ;
- 3- Volume d'investissements réalisés par le <u>Fonds</u> dans des entreprises non cotées par région.

Dès lors que le <u>Fonds</u> éprouve d'importantes difficultés pour restituer certaines informations demandées au titre de ce *reporting*, compte tenu, notamment, d'un problème d'accès à la donnée, la Société de Gestion pourra solliciter auprès de l'organe de contrôle du Label Relance le droit de ne pas renseigner la ou les lignes du *reporting* concernées.

ANNEXE II

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : FCPR Amundi Mégatendances III Evolution

Identifiant d'entité juridique: 969500RUTB3BIW89UH53

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?							
Oui	• Non						
d'investissement durables ayant un objectif environnemental:	environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ayant un objectif social						
Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:%	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables						

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

L'équipe de gestion intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement par la prise en compte de la notation ESG des entreprises dans la construction du portefeuille.

L'analyse ESG des entreprises vise à apprécier leur capacité à gérer l'impact négatif potentiel de leurs activités sur les facteurs de durabilité. Cette analyse vise ainsi à évaluer leurs comportements Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance en leur attribuant une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), de sorte à réaliser une appréciation plus globale des risques.

L'analyse est basée sur un ensemble de critères génériques à toutes les entreprises puis de critères spécifiques à chaque secteur.

La méthodologie d'analyse ESG en amont et la prise en compte de la notation globale ESG dans la construction du portefeuille (en excluant les entreprises qui n'obtiennent pas une note minimale pré-définie pour chaque fonds et en privilégiant celles ayant les meilleures notations) permet ainsi de promouvoir les 3 dimensions (environnementale, sociale et de gouvernance).

• Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? L'indicateur de durabilité est la note ESG moyenne du portefeuille qui doit être supérieure à la note minimale pré-définie pour le fonds.

Amundi PEF a développé son propre processus de notation ESG interne. Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer la note ESG est un score quantitatif ESG traduit en sept notes, allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les entreprises appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un score G⁴. Les entreprises obtenant une note de F sont également écartées de l'investissement car considérées comme présentant un risque ESG trop important et/ou insuffisamment géré par l'entreprise.

Pour les entreprises, la performance ESG est évaluée globalement et en fonction des critères pertinents pour leur secteur d'activité, à travers la combinaison des trois dimensions ESG :

- la dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à maîtriser leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité ;
- la dimension sociale : elle mesure la façon dont un émetteur opère sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général ;
- la dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer les bases d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur sur le long terme.

La méthodologie appliquée par Amundi PEF repose sur des critères soit génériques (communs à toutes les entreprises quelle que soit leur activité), soit sectoriels, pondérés par secteur. Les ratings ESG d'Amundi PEF sont susceptibles d'être exprimés globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

• Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

⁴ Liste d'exclusion disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi Asset Management, www.amundi.com

Les objectifs des investissements durables consistent à investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre des bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) ne pas générer de produits et services qui nuisent à l'environnement et à la société.

La définition d'entreprise « la plus performante » s'appuie sur une méthodologie ESG Amundi PEF propriétaire qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme « la plus performante », une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois premières (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) sur au moins un des critères environnemental ou social les plus matériels. Les critères environnementaux et sociaux matériels sont identifiés au niveau du secteur. L'identification de ces critères est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi PEF.

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, l'entreprise bénéficiaire de l'investissement ne doit pas avoir d'exposition significative à des activités définies comme « non durables » selon la définition d'Amundi Asset Management (par exemple, les armes, les jeux d'argent, le charbon, l'aviation, la production de viande, la fabrication d'engrais et de pesticides, la production de plastique à usage unique).

La nature durable d'un investissement est évaluée au niveau de la société bénéficiaire de l'investissement.

More information may be found in the Amundi Sustainable Finance Disclosure Statement on www.amundi.com.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe du « DNSH » ou Do Not Significantly Harm »), Amundi PEF utilise la méthodologie suivante :

- Une vérification « DNSH » repose sur le suivi d'indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS via une combinaison d'indicateurs et de seuils ou règles spécifiques. Amundi PEF prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques dans sa politique d'exclusions dans le cadre de sa Politique Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.
- Une autre vérification permet de s'assurer que l'entreprise ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale, ce qui correspond à un score environnemental ou social strictement supérieur à F sur l'échelle de notation Amundi PEF.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en

considération?

Comme détaillé ci-dessus, les indicateurs des incidences négatives sont pris en compte dans la vérification DNSH (Do Not Significantly Harm) : celle-ci repose en effet sur le suivi des indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et de seuils ou règles spécifiques :

- L'entreprise produit un bilan carbone (a minima sur les Scopes 1 et 2)
- L'entreprise ne présente pas de controverse environnementale ou sociale majeure sans stratégie de remédiation telle que:
 - Violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies
 - Controverse majeure de pollution ou de menace pour la biodiversité
 - Controverse majeure liée aux conditions de travail et aux droits humains
- L'entreprise a au moins une femme au Conseil d'Administration (ou dans l'organe de décision le plus important le Conseil de surveillance de préférence).

Amundi PEF prend déjà en compte les Principales Incidences négatives dans sa politique d'exclusion dans le cadre de l'application de sa Politique Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants⁵ : exclusions sur les armes controversées, violations des principes du Pacte mondial de l'ONU, charbon et tabac.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme sont intégrés dans la méthodologie de notation ESG d'Amundi PEF, le cas échéant. En effet, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales peuvent être non pertinents pour certaines des entreprises dans lesquelles Amundi PEF investit puisqu'elles ne sont implantées que dans un seul pays.

L'outil de notation ESG propriétaire évalue les entreprises en utilisant les données collectées auprès de l'entreprise lors de la due diligence ESG ou des reportings annuels via un questionnaire ESG dédié. Le modèle comporte un critère dédié appelé "Implication communautaire et droits de l'homme" qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment sur les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et

⁵ Au 31/12/2022

les relations professionnelles.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

oui

Amundi prend en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS s'appliquant à la stratégie de l'OPC et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusions (normatives et sectorielles), l'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, l'engagement et les approches de vote :

- Exclusion: Amundi PEF applique les régles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, définies par Amundi Asset Managment et qui couvrent certains des principaux indicateurs de durabilité énumérés par le Règlement « Disclosure ».
- **Intégration de facteurs ESG**: Amundi PEF a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés F et G). Les critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi PEF ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité de l'atténuation.
- Engagement: l'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des entreprises. L'objectif de l'engagement peut être divisé en deux catégories: engager une entreprise à améliorer la façon dont elle intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité importantes pour la société et l'économie mondiale. Cela est fait majoritairement via la définition et le suivi durant toute la période de détention de la feuille de route ESG.
- Suivi des controverses: Amundi PEF a développé un système de notations ESG de ses participations qui intègre des questions sur de potentielles controverses environnementales ou sociale majeure sans stratégie de remédiation et notamment la violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, les controverses majeures de pollution ou de menaces pour la biodiversité, les controverses majeures liées aux conditions de travail et aux droits humains Cette approche est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse sévère, menée par des analystes ESG et de la revue périodique de son évolution.

Pour toute indication sur la manière dont les principaux indicateurs d'impact négatif obligatoires sont utilisés,

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Objectif de gestion: Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de participations composé principalement de titres de capital, ou donnant accès au capital, ainsi que d'avances en comptes courants dans des Entreprises, telles que définies ci-dessous, dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital et dans la limite de 15% de l'Actif du Fonds.

Les investissements du Fonds viseront essentiellement des investissements en instruments de Fonds Propres et de Quasi-Fonds Propres. Le Fonds dispose par ailleurs du label Relance (le « Label Relance ») et doit en conséquence se conformer aux dispositions de la Charte du Label Relance qui définit les critères d'éligibilité au dit label (la « Charte»).

Le Fonds intègre les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail dans le Prospectus et la présente Annexe.

• Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le FCPR Amundi Mégatendances III Evolution applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi incluant notamment les règles suivantes :

- les exclusions légales sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sousmunitions, armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri...);
- les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr).

Le FCPR Amundi Mégatendances III Evolution applique également les règles suivantes :

- exclusion des sociétés notées F et G au moment de l'investissement ;
- au minimum 90 % des titres en portefeuille font l'objet d'une notation ESG.

le FCPR Amundi Mégatendances III Evolution bénéficie du label Relance. A ce titre, il répond aux exigences de reporting du Label Relance.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements.

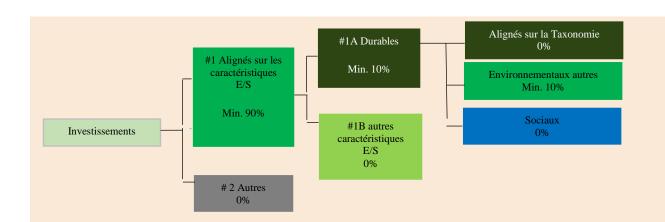
• Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Amundi PEF s'appuie sur la méthodologie de notation ESG propriétaire d'Amundi PEF appartient. La notation ESG d'Amundi PEF repose sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte des critères spécifiques à la gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, est évaluée la capacité de l'entreprise à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'entreprise sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont la structure du conseil d'administration, l'éthique et stratégie d'achats responsabes et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG d'Amundi PEF contient sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure et G la pire. Les sociétés notées F et G sont exclues de l'univers d'investissement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des actifs du Fonds sont utilisés pour promouvoir les caractéristiques E/S. Au moins 10 % des actifs du Fonds sont durables. Parmi ces 10 %, 100 % sont dans la catégorie « Environnementaux autres ».



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

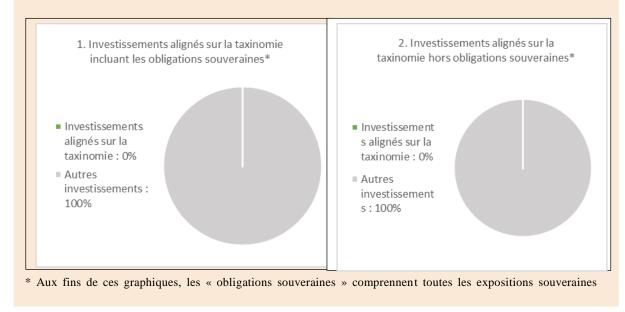
• Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG du Fonds.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



• Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds n'a pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie de l'UE est de 10%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Aucun investissement dans cette catégorie n'est prévu.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A

Comment	l'indice	de	référence	est-il	en	permanence	aligné	sur	chacune	des
caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?										
N/A										

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est —il garanti en permanence ?

N/A

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

N/A

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.amundi.com.